MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Juillet 2010

Directeur de la publication : Guillaume Boudy
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétariat de rédaction : Mission de la politique documentaire
Contact : Véronique Van Temsche
Contact abonnement : Claude Gardeur

Imprimerie du ministère de la Culture
et de la Communication

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires immobilières et générales
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Page 7 Arrêté du 25 juin 2010 nommant les membres du comité technique paritaire régional placé auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées.

Page 8 Arrêté du 25 juin 2010 nommant les membres du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées.

Page 8 Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

Page 9 Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

Page 10 Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination du président de la commission de contrôle du Mobilier national (M. Jean-François Collinet).

Archéologie

Page 10 Arrêté du 18 mars 2010 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique.

Page 11 Arrêté du 27 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 11 Décision n° 2010-DG/10/072 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 14 Décision n° 2010-DG/10/073 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature temporaire au sein de la direction des ressources humaines de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Archives

Page 15 Circulaire n° 2010/017 (DGP/SIAF/AACR/2010/006) du 5 juillet 2010 relative à la procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux.

Page 17 Circulaire n° 2010/019 (DGP/SIAF/AACR/2010/007) du 23 juillet 2010 relative aux règles relatives à la certification conforme des documents conservés dans les dépôts d'archives publics.

Page 18 Circulaire n° 2010/020 (DGP/SIAF/AACR/2010/008) du 23 juillet 2010 relative aux archives judiciaires : notion « d'intéressé » dans les affaires portées devant les juridictions.

Page 19 Circulaire n° 2010/021 (DGP/SIAF/AACR/2010/009) du 23 juillet 2010 relative au délai de communicabilité applicable aux expertises médico-légales.

Page 20 Circulaire n° 2010/022 (DGP/SIAF/AACR/2010/011) du 27 juillet 2010 relative à l'accès aux origines personnelles : communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent biologique a été explicitement opposé.

Page 21 Circulaire n° 2010/023 (DGP/SIAF.AACR/2010/010) du 29 juillet 2010 relative aux dérogations aux règles de communicabilité des archives publiques : règles générales et procédure.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Page 28 Décision du 5 juillet 2010 relative à la nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire de Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 28 Décision n° 0171-N du 26 juillet 2010 portant modification n° 5 à la délégation de signature du 22 mars 2010.

Centre des monuments nationaux

Page 29 Décision n° IL/Adm 2010-3 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à un administrateur (Joëlle Barthez).

Page 30 Décision n° IL/DMO-2010-4 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature DMO.

Page 32 Décision n° IL/DREC-2010-5 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature DREC.

Page 32 Décision n° IL/DS-2010-6 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature (direction scientifique).

Page 33 Décision n° IL/DAJF-2010-7 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature DAJF.

Page 35 Décision n° DS IL 2010-08 Adm DNST Glaser.S du 21 juillet 2010 portant délégation de signature.

Page 36 Décision n° IL 2010-09-DAJF du 27 juillet 2010 portant délégation de signature DAJF.

Page 38 Décision n° DS IL 2010-10-DREC du 28 juillet 2010 portant délégation de signature DREC.

Page 38 Décision n° DS IL 2010-11-DE du 28 juillet 2010 portant délégation de signature.

Cinématographie

Page 40 Décision du 2 juillet 2010 portant nomination du président de la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Page 40 Arrête du 5 juillet 2010 portant nomination à la commission prévue à l'article 19 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Page 41 Décision du 21 juillet 2010 portant nomination des personnalités qualifiées membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

Éducation artistique - Enseignement - Recherche

Page 41 Décision du 1er juillet 2010 relative à la composition du comite technique paritaire local de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne.

Page 42 Décision du 1er juillet 2010 relative à la composition du comité local d'hygiène et de sécurité de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne.

Page 43 Arrêté du 26 juillet 2010 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine.

Page 43 Décision du 28 juillet 2010 nommant les membres du comité technique paritaire de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier.

Page 43 Décision du 28 juillet 2010 nommant les membres du comité d'hygiène et de sécurité de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier.

Livre et lecture

Page 44 Décision du 29 juillet 2010 portant attribution du label de librairie indépendante de référence.

Médias

Page 45 Circulaire n° 2010/018 du 6 juillet 2010 relative à l'organisation des commissions de transition vers la télévision numérique.

Musées

Page 49 Décision n° 2010-1 du 10 juin 2010 portant délégation de signature à l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

Page 54 Décision n° 2010-46 du 28 juin 2010 portant délégation de signature au musée d'Orsay.

Page 59 Décision n° DFJ/DPC/2010/11 du 6 juillet 2010 modifiant la décision n° DFJS/DPC/2009/17 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Page 59 Décision n° DFJ/DRHDS/2010/12 du 6 juillet 2010 modifiant la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Page 60 Décision n° DFJ/Dépt/2010/13 du 7 juillet 2010 modifiant la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Page 61 Décision du 7 juillet 2010 portant délégation de signature au musée Rodin.

Page 61 Décision n° DFJ/DDM/2010/14 du 13 juillet 2010 modifiant la décision n° DFJS/DDM/2009/12 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Page 62 Décision n° 2010-49 du 21 juillet 2010 portant prolongation de la décision n° 2010-20 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay.

Musique, danse, théâtre et spectacles

Page 62 Arrêté du 2 juillet 2010 portant composition du conseil d'orientation du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Patrimoine

Page 63 Arrêté du 5 juillet 2010 portant nomination des membres du jury et des examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2010.

Page 65 Décision du 13 juillet 2010 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de la direction général des patrimoines.

Mesures d'information

Page 66 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***

Page 75 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 78 Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG parue au *Journal officiel* de la République française du 20 mars 2007.

Page 78 Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG parue au *Bulletin officiel n° 169* (septembre-octobre 2008).

Page 78 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10N).

Page 80 Liste des élèves ayant obtenu l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (Lot 10O).

Page 82 Diplôme de paysagiste DPLG - ENSAP Bordeaux (Lot 10P).

Page 83 Annexe de l'arrêté du 20 Juillet 2010 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Évreux) (arrêté publié au *J.O n° 171* du 27 juillet 2010).

Page 85 Annexe de l'arrêté du 20 Juillet 2010 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Lectoure) (arrêté publié au *J.O n° 171* du 27 juillet 2010).

Page 87 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 25 juin 2010 nommant les membres du comité technique paritaire régional placé auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées,

Arrête :

Art. 1er. - La composition du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées est arrêtée comme suit :

I - Représentants de l'administration :

* Membres titulaires :

- M. Dominique Paillarse, directeur régional,
- M. Pierre-Jean Dupuy, attaché principal, adjoint au directeur,
- Mme Anne-Christine Micheu, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1re classe, adjointe au directeur,
- M. Bernard Salanié, attaché principal, secrétaire général,
- Mme Corinne Clément, attachée principale, responsable du service du personnel et de la formation,
- M. Pierre Sicard, architecte et urbaniste de l'État, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot.

* Membres suppléants :

- M. Philippe Moreau, architecte et urbaniste de l'État en chef, conseiller pour l'architecture,
- M. Michel Vaginay, conservateur régional de l'archéologie,
- Mme Sylvie Balsente, attachée, responsable du service des moyens généraux,
- Mme Caroline Durand, conservateur en chef des bibliothèques, conseiller pour le livre et la lecture,
- M. Michel Barrère, conservateur en chef du patrimoine au service régional de l'archéologie,
- M. René Colonel, architecte et urbaniste de l'État en chef, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées.

II - Représentants du personnel :

* Membres titulaires :

- Mme Anna Lardeau, CGT-CULTURE,
- Mme Françoise Alègre-Bordier , CGT-CULTURE,
- Mme Patricia Vitu, CGT-CULTURE,
- M. Yvon Hamon, SUD-CULTURE,
- M. Laurent Sévègnes, SUD-CULTURE,
- Non désigné, UNSA.

* Membres suppléants :

- M. Ali Kaci, CGT-CULTURE,
- Mme Melouka Kara, CGT-CULTURE,
- Mme Nathalie Texier, SUD-CULTURE,
- Mme Dominique Watin-Grandchamp, SUD-CULTURE,
- Non désigné, UNSA.

Art. 2. - Le mandat des représentants du personnel prend effet au 1er juin 2010.

Art. 3. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de région et par délégation :
Le sous-préfet adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Luc Vilain

Arrêté du 25 juin 2010 nommant les membres du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités d'hygiène et de sécurité auprès des comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité institué auprès du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées,

Arrête :

Art. 1er. - La composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées est arrêtée comme suit :

I - Représentants de l'administration :

* Membres titulaires :

- M. Dominique Paillarse, directeur régional,

- M. Bernard Salanié, attaché principal, secrétaire général,

- Mme Corinne Clément, attachée principale, responsable du service du personnel et de la formation,

- Mme Sylvie Balsente, attachée, responsable du service des moyens généraux.

* Membres suppléants :

- M. Pierre-Jean Dupuy, attaché principal, adjoint au directeur,

- M. Philippe Moreau , architecte et urbaniste en chef de l'État, conseiller architecture,

- M. Lionel Mottin, architecte et urbaniste de l'État, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Tarn-et-Garonne,

- M. Jean-Philippe Ferrant, ingénieur des services culturelles à la conservation régionale des monuments historiques.

II - Représentants du personnel :

* Membres titulaires :

- Mme Anna Lardeau, CGT-CULTURE,

- Mme Françoise Alègre-Bordier, CGT-CULTURE,

- Mme Patricia Vitu, CGT-CULTURE,

- M. Olivier Gaiffe, SUD-CULTURE,

- Mme Francine Mesthe-Mur, SUD-CULTURE,

- Non désigné, UNSA.

* Membres suppléants :

- M. Ali Kaci, CGT-CULTURE,

- Mme Melouka Kara, CGT-CULTURE,

- Mme Marie-Christine Bohn, SUD-CULTURE,

- M. Laurent Sévègnes, SUD-CULTURE,

- Non désigné, UNSA.

Art. 2. - Le mandat des représentants du personnel prend effet au 1er juin 2010.

Art. 3. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de région et par délégation :
Le sous-préfet adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Luc Vilain

Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination des membres représentant l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres titulaires représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale les personnes ci-après désignées :

- Valérie Vesque-Jeancard, secrétaire générale adjointe ;

- Alain Triolle, chef du service des ressources humaines au secrétariat général ;

- Brigitte Téhoval, chef de la mission dialogue social à la direction générale des patrimoines ;

- Jean-Michel Jardonnet, chef du bureau des affaires financières et de la formation à la direction générale des médias et des industries culturelles ;

- Sabrina Sahnoun, adjointe au chef du bureau des affaires générales, responsable du pôle ressources humaines à la direction générale de la création artistique.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale les personnes ci-après désignées :

- Christian Nègre, sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales ;

- Jean-François Chanal, adjoint au chef du département de la tutelle et du réseau à la direction générale des médias et des industries culturelles ;

- Nicolas Houzelot, chef du bureau des ressources humaines à la direction générale des patrimoines ;

- Gilbert Labelle, chargé de mission au service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation, au secrétariat général ;

- Christian Brossard, chef du bureau du fonctionnement des services.

Art. 3. - Valérie Vesque-Jeancard est chargée d'exercer les fonctions de présidente du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Alain Triolle la supplée.

Art. 4. - La secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
Valérie Vesque-Jeancard

Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2010 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant réduction du mandat des membres des comités techniques paritaires centraux, spéciaux, régionaux et ministériel et des comités d'hygiène et de sécurité correspondants du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

* au titre du syndicat CGT-Culture :

- Luc Albessard ;

- Mamadou Dia ;

- Jean Davoigneau ;

- Jean-Paul Leonarduzzi.

* au titre du syndicat CFDT-Culture :

- Véronique Biet ;

- Bahdja Cherid.

* au titre du syndicat SUD-Culture :

- Caroline Cliquet.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité d'administration centrale, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 3 ans, les personnes ci-après désignées :

* au titre du syndicat CGT-Culture :

- Harry Asselie ;

- Marie-Renée Courty ;

- Nathalie Dirson ;

- Christian Zimmermann .

* au titre du syndicat CFDT-Culture :

- Christophe Sene ;

- Catherine Koehly.

* au titre du syndicat SUD-Culture :

- Annie Lelandais.

Art. 3. - La secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
Valérie Vesque-Jeancard

Arrêté du 19 juillet 2010 portant nomination du président de la commission de contrôle du Mobilier national (M. Jean-François Collinet).

NOR : MCCB1016050A

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 80-167 du 23 février 1980 fixant les modalités de mise en dépôt, de contrôle et d'entretien par l'administration générale du Mobilier national, de meubles et objets mobiliers dans les immeubles administratifs, notamment son article 8,

Arrête :

Art. 1er. - M. Jean-François Collinet, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, est nommé président de la commission de contrôle du Mobilier national.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand
(ce texte ne paraîtra pas au *Journal officiel*)

ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 18 mars 2010 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 531-16 ;

Vu le décret n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national de la recherche archéologique et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

Sur proposition du Conseil national de la recherche archéologique en date du 4 décembre 2009,

Arrête :

Art. 1er. - Au titre de l'année 2010, la liste des experts mentionnés à l'article L. 531-16 du Code du patrimoine est arrêtée comme suit :

* Période préhistorique :

- Jean-Jacques Cleyet-Merle, directeur du musée national de la Préhistoire, Les Eyzies-de-Tayac (spécialiste du Paléolithique),

- Jean-Michel Geneste, directeur du Centre national de la préhistoire, conservateur de la grotte de Lascaux (spécialiste du Paléolithique),

- Catherine Louboutin, conservateur du musée départemental de la Préhistoire, Le Grand-Pressigny (spécialiste du Néolithique et de l'Âge du bronze),

- Jean-Bernard Roy, conservateur du musée de Préhistoire d'Île-de-France, Nemours (spécialiste du Paléolithique, du Néolithique et des Âges des métaux).

* Période historique :

- Michel Amandry, directeur du département des monnaies, médailles et antiques de la Bibliothèque nationale de France (spécialiste de la numismatique antique),

- Gérard Aubin, inspecteur général, collège de l'archéologie, direction générale des patrimoines (spécialiste de la numismatique antique),

- François Baratte, professeur à l'université de Paris IV-Sorbonne (spécialiste de la vaisselle antique et de la sculpture romaine),

- Paul-André Besombes, conservateur du patrimoine à la DRAC de Bretagne, service régional de l'archéologie (spécialiste en numismatique romaine),

- Marc Bompaire, chargé de recherche au CNRS (spécialiste de la numismatique médiévale et moderne),

- Daniel Cazes, conservateur en chef honoraire du musée Saint-Raymond, musée des Antiques de Toulouse (spécialiste de sculpture et architecture romaines, paléochrétiennes et médiévales),

- Jean-Jacques Charpy, conservateur en chef du patrimoine du musée d'Épernay (spécialiste de l'Âge du fer),

- Bruno Foucray, conservateur en chef du patrimoine, DRAC d'Île-de-France, service régional de l'archéologie (spécialiste en numismatique romaine, médiévale et moderne),

- Christian Landes, conservateur en chef au musée d'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye (spécialiste du Haut Moyen Âge),

- Patrick Périn, directeur du musée de l'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye (spécialiste de l'Antiquité tardive et du Haut Moyen Âge),

- Jacques Santrot, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée départemental Dobrée, Nantes (spécialiste de l'Antiquité),

- Daniel Schaad, ingénieur d'études à la DRAC de Midi-Pyrénées, service régional de l'archéologie (spécialiste de l'Antiquité et de numismatique romaine),

- Claude Sintes, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée de l'Arles antique (spécialiste de l'Antiquité).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Le chef du service du patrimoine,
adjointe du directeur général des patrimoines,
Isabelle Maréchal

Arrêté du 27 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

NOR : MCCB1017715A

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, notamment ses articles 8 et 18 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la lettre de démission de M. Dominique Hoestlandt en date du 3 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. - Est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, en tant que représentant des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, en qualité de titulaire :

- M. Denis Maître, président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), en remplacement de M. Dominique Hoestlandt, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse
Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Décision n° 2010-DG/10/072 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à leurs adjoints.

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Pascal Depaepe, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer

au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que des membres du conseil scientifique ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, le directeur général ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Mme Anne Augereau, directrice scientifique et technique adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 3. - Délégation est donnée à M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général de l'institut énumérées aux paragraphes 3° à l'exclusion des ordonnancements imputables sur l'enveloppe personnel inscrite au budget voté de l'établissement, 5°, 6°, 7° et 8°, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, délégation est donnée à Mme Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à M. Fabien Caqueret, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT ;

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- tous documents comptables en recette et en dépense ;

- tous ordres de reversement ;

- les certificats administratifs.

Art. 6. - En cas d'absence de M. Fabien Caqueret, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à Mme Caroline Chabert, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, directeur de l'administration et des finances, à Mme Martine Hurstel, chef du service des marchés publics, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;

- les certificats administratifs ;

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 8. - Délégation est donnée à Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I. - les contrats de recrutement des agents de l'institut y compris ceux des agents hors filières et catégories ;

- les décisions relatives à la conclusion, la modification et la rupture des contrats de recrutement ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au siège de l'Institut ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme du stage ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité et médecin du travail) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II. - Par délégation du directeur général, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Philippe Berthier, directeur des ressources humaines adjoint - chef du service pilotage et organisation, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés au I de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, et de M. Philippe Berthier, directeur des ressources humaines adjoint - chef du service pilotage et organisation, délégation est donnée à M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines adjoint - chef du service environnement social, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés au I de l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, à Mme Aude Girard, chef du service de gestion administrative des personnels, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 12. - Délégation est donnée à M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, le directeur général ou le directeur du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Mme Martine Volf, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 14. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents.

Titre VI - Service des affaires juridiques

Art. 15. - Délégation est donnée à Mme Marion Bunan, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques ;

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice), hors contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes ;

- les certificats administratifs.

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 17. - Les directeurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la chef du service des affaires juridiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Arnaud Roffignon

Décision n° 2010-DG/10/073 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature temporaire au sein de la direction des ressources humaines de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée, du 9 au 28 août 2010, en l'absence de Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines adjoint - chef du service environnement social, à Mme Nathalie Mauger, responsable du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les contrats de recrutement des agents de l'institut y compris ceux des agents hors filières et catégories ;

- les décisions relatives à la conclusion, la modification et la rupture des contrats de recrutement ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au siège de l'Institut ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme du stage ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecin du travail) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

Art. 2. - La directrice des ressources humaines de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Arnaud Roffignon

ARCHIVES

Circulaire n° 2010/017 (DGP/SIAF/AACR/2010/006) du 5 juillet 2010 relative à la procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux.

Le directeur, chargé des Archives de France
à
Mesdames et messieurs les présidents de conseils généraux (archives départementales),
Mesdames et messieurs les maires (archives municipales).

NOR : MCCC1017578C

Référence des textes :

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, notamment son article 9.

Textes abrogés : instruction DAF/DPACI/RES/2009/012 du 29 mai 2009.

L'instruction DPACI/RES/2009/012 du 29 mai 2009, prise en conséquence de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, et élaborée en concertation avec le ministère de la Justice et des Libertés (direction des affaires civiles et du sceau), avait défini une procédure spécifique d'accès aux actes de naissance et de mariage de l'état civil de moins de 75 ans d'âge pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux. Le dispositif a pu être étendu dans plusieurs circonscriptions judiciaires aux particuliers souhaitant bénéficier d'une dérogation d'accès pour les mêmes documents, à des fins de généalogie personnelle.

La procédure adoptée, tout en respectant les compétences de chaque administration - accord pour la consultation pour l'administration des archives, accord pour la délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec filiation pour l'institution judiciaire - faisait des services départementaux d'archives le point de convergence des demandes de dérogation, ceux-ci étant chargés de recueillir l'avis du procureur de la République avant transmission des dossiers de demandes aux Archives de France pour décision sur la consultation et transmission de la décision judiciaire sur la reproduction des actes.

Vous avez été nombreux à signaler la lourdeur induite par cette procédure destinée à être renouvelée annuellement, notamment dans les départements où siègent plusieurs tribunaux de grande instance, alors même que les documents ne sont pas conservés, sauf exception, dans vos services et qu'il vous est impossible d'exercer le moindre contrôle sur les modalités d'utilisation des autorisations accordées.

Les Archives de France ont vu pour leur part affluer les demandes, qui atteignent, après un an d'application, le chiffre éloquent de 19 500 autorisations.

L'objet de la présente instruction est donc de mettre en place une nouvelle procédure qui, tout en respectant les compétences respectives de chaque administration, allège la charge des services et répond aux efforts de simplification des procédures entrepris par le ministère de la Culture et de la Communication.

Demandes de consultation

La gestion des demandes de consultation sera désormais gérée au niveau de l'administration centrale (service interministériel des Archives de France), qui délivrera des autorisations de consultation simples, valables pour une durée de deux ans, sur l'ensemble du territoire national. Ces autorisations seront délivrées par cabinet ou étude généalogique, pour un nombre de collaborateurs nommément désignés, ayant fourni les justificatifs requis (pièce d'identité, carte de membre d'un organisme professionnel ou syndical).

Les services départementaux d'archives n'auront donc plus à transmettre, au niveau local, les dossiers de demande des généalogistes professionnels aux procureurs de la République territorialement compétents.

Les services qui éventuellement conservent des registres de naissance et de mariage de l'état civil de moins de soixante-quinze ans d'âge, quelle qu'en soit l'origine, pourront obtenir copie des autorisations délivrées. Il suffira de le faire savoir au service compétent du SIAF. Dans ce cas, chaque nouvelle autorisation délivrée entraînera l'envoi systématique de la copie correspondante.

Demandes de délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec filiation

Cette compétence relève du seul procureur de la République, conformément à l'article 9 du décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.

Les généalogistes professionnels désireux d'obtenir des copies intégrales d'actes ou des extraits avec filiation s'adresseront donc directement au procureur de la République, qui leur répondra directement, sans passer par les services départementaux d'archives.

Demandes présentées par des particuliers

Plus d'une centaine de demandes ont été formulées depuis un an par des particuliers, désireux d'établir leur généalogie familiale. De telles demandes devraient continuer à vous parvenir, et il vous appartiendra de les traiter de la même manière que sont traitées les autres demandes de dérogation présentées par des particuliers.

J'attire cependant votre attention sur le caractère sensible des données auxquelles l'autorisation de consultation permet d'accéder. En particulier, les mentions marginales reportées en marge des actes sur la collection communale constituent, vous ne l'ignorez pas, une source d'information sur la vie privée des personnes dont elles retracent le parcours de vie. Il vous appartient donc, plus que jamais, de vérifier l'équilibre entre la motivation du demandeur et la portée de l'atteinte aux intérêts protégés par la loi que signifierait un avis favorable à la demande d'accès par dérogation aux actes de naissances et de mariages de l'état civil de moins de 75 ans.

La présente instruction entrera en vigueur au lendemain de sa publication sur le site Internet des Archives de France. Le SIAF se charge, pour sa part, d'informer les organismes professionnels et syndicaux de généalogistes pour les mettre à même de s'y conformer.

Toute difficulté qui surviendrait dans l'application de la présente instruction sera signalée à la sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, bureau de l'accès aux archives, qui répondra également à toutes les demandes d'information complémentaires que vous lui ferez parvenir.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

Circulaire n° 2010/019 (DGP/SIAF/AACR/2010/007) du 23 juillet 2010 relative aux règles relatives à la certification conforme des documents conservés dans les dépôts d'archives publics.

NOR : MCCC1019768C

Le directeur, chargé des Archives de France,

à

Mesdames et messieurs les présidents de conseils généraux (archives départementales),

Mesdames et messieurs les présidents de conseils régionaux (archives régionales),

Mesdames et messieurs les maires (archives communales),

Mesdames les directrices des services d'archives nationales.

Référence des textes :

Vu le Code civil, notamment son article 1317 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 213-8 ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 modifié, relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publics ;

Vu le décret n° 2001-899 du 2 octobre 2001 portant abrogation des procédures réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Plusieurs décrets d'application pris en Conseil d'État le 17 septembre 2009 sont venus modifier les décrets pris antérieurement le 3 décembre 1979 pour l'application de la loi sur les archives. J'attire ici particulièrement votre attention sur les modifications apportées au décret n° 79-1039 du 3 décembre cité en référence.

L'article 2 de ce décret, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009, a modifié la formule conférant le caractère de conformité, qui est désormais : *« Vu et certifié conforme à l'original. Ce document n'a pas de valeur authentique au sens de l'article 1317 du Code civil »*.

La modification de la formule de certification procède d'une discussion avec la Chancellerie : le ministère de la Justice, en effet, a souhaité que les copies certifiées conformes délivrées par les services d'archives publics ne puissent en aucun cas être confondues avec les copies intégrales ou extraits d'actes d'état civil authentiques établis par les officiers d'état civil.

La définition de l'acte authentique est donnée à l'article 1317 du Code civil :

« *L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.*

« *Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* ».

L'ajout apporté par l'article 2 du décret du 3 décembre 1979 susvisé permet d'expliciter la différence entre copie conforme et copie authentique. Cette différence revêt un caractère essentiel du fait du raccourcissement des délais de communicabilité des actes de l'état civil. Seuls les officiers d'état civil demeurent habilités à délivrer des copies ou extraits authentiques nécessaires à la réalisation de formalités administratives, y compris lorsque les documents originaux ont déjà été versés dans un service d'archives public.

Je vous rappelle à cette occasion que le deuxième alinéa de l'article 1 du décret du 2 octobre 2001 également susvisé a limité strictement la certification conforme par l'administration aux photocopies demandées par les autorités étrangères.

Je vous invite donc, avant de procéder à la certification conforme de copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans vos dépôts, à vérifier la recevabilité de la demande. Je vous rappelle en outre que le décret n° 2001-771 du 28 août 2001 portant adaptation de la valeur en euros du montant exprimé en francs dans le décret n° 92-1224 du 17 décembre 1992 relatif à la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publics a fixé, dans son article 1 le montant du droit de visa perçu à 3 (trois) euros par unité d'opération, non compris le coût du timbre ni de la photocopie, dont le tarif demeure soumis à l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

Je vous remercie de signaler toute difficulté d'application de la présente circulaire au bureau de l'accès aux archives, chargé du suivi de ces questions.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

Circulaire n° 2010/020 (DGP/SIAF/AACR/2010/008) du 23 juillet 2010 relative aux archives judiciaires : notion « d'intéressé » dans les affaires portées devant les juridictions.

NOR : MCCC1019852C

Le directeur, chargé des Archives de France,

à

Mesdames et messieurs les présidents de conseils généraux (archives départementales).

Référence des textes :

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-3 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 113-3, 114 et 114-1, 497 et R. 155 et R. 156.

Suite à la publication de la loi du 15 juillet 2008 modifiant le Code du patrimoine et notamment les articles relatifs au régime de communication des archives publiques (art. L. 213-1 et suiv.), plusieurs d'entre vous ont interrogé les Archives de France pour connaître l'interprétation et les modalités d'application du délai fixé au 4° du I de l'article L. 213-2 de ce code. Ce délai est de « *soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref* ». Ce délai s'applique notamment (c) aux documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions

Afin de connaître l'interprétation juridique de cette notion d'intéressé dans les affaires judiciaires, les Archives de France ont interrogé la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice et des Libertés. Vous trouverez ci-après l'analyse de la Chancellerie sur cette question, ainsi que les conclusions pratiques que l'on peut en tirer dans les services d'archives publics en matière de communication.

1) Analyse

La direction des affaires criminelles et des grâces souligne, à titre liminaire, que la notion d'intéressé n'est pas consacrée par le Code de procédure pénale, qui ne vise que les termes de « parties » ou « tiers » à la procédure. On peut citer, à titre d'exemple, l'art. 497 qui prévoit la possibilité pour les parties à la procédure d'interjeter appel d'un jugement rendu en matière correctionnelle, visant ainsi le prévenu, le ministère public, mais également la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Sous l'acception de « parties à la procédure » sont ainsi associées les personnes suivantes :

- la personne mise en examen, prévenue ou accusée ;
- la victime d'une infraction pénale, qui dispose d'un certain nombre de droits au titre du Code de procédure pénale ;
- la partie civile, dès lors que sa constitution est déclarée recevable ;
- la personne qui bénéficie du statut de témoin assisté, dont il tire un certain nombre de droits en vertu de l'article 113-3 du Code de procédure pénale et notamment l'accès à la procédure, conformément aux articles 114 et 114-1 du même code.

En outre, les articles R. 155 et R. 156, relatifs à la communication des pièces de procédure, disposent :

« *En matière criminelle, correctionnelle et de police, hors les cas prévus par l'article 114, il peut être délivré aux parties (...)* » (art. R. 155) ;

« *En matière criminelle, correctionnelle ou de police, aucune expédition autre que celle des arrêts, jugements, ordonnances pénales définitifs et titres exécutoires ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République ou du procureur général, selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.* » (art. R. 156).

En revanche, le simple témoin dans une affaire pénale, tiers par définition, n'a pas accès à la procédure.

Par analogie, en absence de précision par le législateur de la notion d'« intéressé », il semble donc que le c) du 4° du I de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine renvoie à la notion de partie au dossier pénal dont il est question.

Par voie de conséquence, lorsque le législateur prévoit que la communication des archives est libre à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, et précise que ce délai est réduit à vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, il apparaît logique de considérer qu'il renvoie à l'hypothèse du décès d'une personne partie au dossier pénal, justifiant ainsi une libre communication plus rapide du dossier, ce qui est conforme à l'esprit de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Il s'agirait donc du décès de la personne mise en examen, prévenue ou accusé, du témoin assisté, de la victime ou encore d'une partie civile régulièrement constituée.

2) Modalités pratiques d'application

Dès publication de la loi du 15 juillet 2008, il vous a été indiqué qu'en cas de délai alternatif de libre communicabilité fondé sur l'hypothèse du décès de l'intéressé, c'était au demandeur de faire la preuve du décès. En l'absence d'information sur la date exacte du décès des parties, dans l'acception définie ci-dessus, il convient d'appliquer le délai de soixante-quinze ans à compter de la clôture du dossier, délai pouvant être allongé à cent ans pour les affaires se rapportant à des mineurs, c'est-à-dire dans lesquelles au moins une personne mineure est « intéressée » ou partie.

Le simple témoin, tiers à la procédure, est couvert quant à lui par le délai applicable aux documents dont la communication « *porte atteinte (...) à la protection de la vie privée* », soit un délai de cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, conformément au 3° du I de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine.

Il ressort de ce qui précède que, même en cas de décès avéré des parties, le dossier pénal ne pourrait être communiqué qu'à l'échéance du délai de cinquante ans fixé par le législateur au titre de la protection de la vie privée.

Enfin, l'analyse faite par la Chancellerie peut également être étendue aux procès-verbaux d'enquêtes judiciaires, versés par les services régionaux de police judiciaire. Dans ce cas particulier, notamment si le procès-verbal constate le décès de la ou des parties concernées, ainsi que l'absence de tout témoin, ce procès-verbal devient de fait librement communicable à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de sa date d'établissement.

Je vous remercie de prendre connaissance de ces informations. Toute difficulté d'application de la présente circulaire sera signalée au bureau de l'accès aux archives, chargé du suivi de ces questions.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

Circulaire n° 2010/021 (DGP/SIAF/AACR/2010/009) du 23 juillet 2010 relative au délai de communicabilité applicable aux expertises médico-légales.

NOR : MCCC 1019856C

Le directeur, chargé des Archives de France,

à

Mesdames et messieurs les présidents de conseils généraux (archives départementales).

Référence des textes :

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-3 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 60, 74, 77-1 et 81.

À plusieurs reprises, vous avez interrogé les Archives de France pour connaître le délais de communicabilité applicable aux expertises médico-légales effectuées dans le cadre d'une enquête judiciaire. La question porte notamment sur le fait de savoir si de tels documents doivent être communiqués par référence aux délais applicables aux documents couverts par le secret médical, fixé par le 2° du I de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine ou à ceux visés par le délai de soixante-quinze ans applicable aux enquêtes de police judiciaire, fixé par le 4° du I du même article.

La direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice et des Libertés, interrogée sur cette question, a fourni les éléments de réponse suivants :

Les articles L. 1110-4 et L. 1110-7 du Code de la santé publique définissent les informations médicales qui sont couvertes par le secret médical. L'article L. 1110-7 prévoit les modalités selon lesquelles le patient a accès aux informations médicales le concernant. L'article L. 1110-4 prévoit le principe de communicabilité des informations relatives à une personne décédée, aux ayants-droit pour leur permettre notamment de connaître les causes de la mort de la personne sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Les expertises médico-légales visent, pour leur part, soit à déterminer les causes du décès d'une personne (autopsie, expertises toxicologiques, expertises anatomopathologiques), soit à déterminer les blessures et lésions subies par la victime d'une infraction pénale (viol, violences), qu'elles permettent également de corroborer ou non.

Ces expertises sont ordonnées soit par un officier de police judiciaire ou par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête pénale, soit par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction, pour les nécessités de l'enquête ou de l'instruction, sur le fondement du Code de procédure pénale (art. 60, 74, 77-1 et 81).

Au cours de l'enquête et de l'instruction, les rapports d'expertises médico-légales constituent des pièces de procédure qui sont soumises au principe du secret de l'enquête et de l'instruction. Leur communication est régie par les règles de procédure du Code de procédure pénale ; dans le respect de ces règles, ces documents sont accessibles à toutes les personnes et parties qui participent à l'enquête et à la procédure (enquêteurs, magistrats, greffiers, avocats, etc.).

S'agissant par conséquent de pièces de procédure pénale, leur communicabilité est soumise aux délais prévus aux b) et c) du 4° du I de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de police judiciaire et pour ceux relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

Le délai de vingt-cinq ans à compter du décès de l'intéressé prévu au 2° du même article L. 213-2 pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical ne s'applique pas dans ce cas précis.

Je vous remercie de prendre connaissance de ces informations. Toute difficulté d'application de la présente circulaire sera signalée au bureau de l'accès aux archives, chargé du suivi de ces questions.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

Circulaire n° 2010/022 (DGP/SIAF/AACR/2010/011) du 27 juillet 2010 relative à l'accès aux origines personnelles : communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent biologique a été explicitement opposé.

NOR : MCCC1020226C

Le directeur, chargé des Archives de France,

à

Mesdames et messieurs les présidents de conseils généraux (archives départementales).

Référence des textes :

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 147-6.

Suite à la publication de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, et notamment aux modifications introduites par son article 17 au régime de communication des archives, la question s'est posée de connaître les modalités de communication des dossiers de pupille versés par les services d'aide à l'enfance, lorsque les parents de naissance ont fait connaître leur refus que le secret des origines de l'enfant soit levé, y compris après leur décès.

Les Archives de France ont en conséquence interrogé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) sur le point de savoir si les dispositions de l'article L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui permettent notamment aux parents de naissance de ne pas lever le secret de leur identité, y compris après leur décès, dérogent aux règles de communication des archives publiques telles qu'elles résultent du Code du patrimoine en rendant les informations relatives à ce secret contenues dans le dossier d'une personne adoptée ou pupille de l'État définitivement incommunicables.

Pour répondre à cette question, le CNAOP a réuni un groupe de travail composé de représentants du CNAOP (dont un conseiller d'État), de la CADA, des ministères de la Justice, de la Santé (affaires sociales) et de la Culture et de la Communication (Archives de France). Ce sont les conclusions de ce groupe de travail que vous trouverez ci-dessous.

Le groupe de travail a considéré que la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'État est une loi spéciale qui déroge aux lois générales. Par conséquent l'article L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui permet notamment à un parent de naissance de préserver le secret de son identité après son décès, déroge aux règles de communication fixées par le Code du patrimoine et plus précisément aux dispositions du 3° du I de son article L. 213-2 qui disposent que les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de « *cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus au dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (...) à la protection de la vie privée* ».

Cette analyse a conduit le groupe de travail à considérer qu'il n'y a aucune contradiction entre les dispositions de la loi du 22 janvier 2002 et celles du Code du patrimoine dans sa rédaction issue de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives. En l'état de la législation, l'identité d'un parent de naissance qui a demandé que

celle-ci soit préservée de son vivant aussi bien qu'après son décès est donc effectivement incommunicable.

Le CNAOP, dans sa séance du 31 mars dernier, a validé cette analyse qu'il m'a transmise pour information.

Au cours de cette même séance, le CNAOP a cependant décidé de créer un nouveau groupe de travail pour réfléchir aux modifications qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux dispositions de la loi du 22 janvier 2002. Il ne lui a pas échappé, en effet, qu'en l'état actuel des dispositions du Code du patrimoine, certaines informations de nature privée telles que celles figurant sur les registres d'état civil ou issues d'actes notariés sont communicables à l'expiration des délais prévus par ce code, soit notamment pour les actes de naissance et les minutes notariales, soixante-quinze ans à compter de la date de l'acte ; qu'ainsi, dans l'hypothèse où des parents de naissance auraient d'abord demandé le secret de leur identité lors de la remise de leur enfant aux services sociaux, alors que la filiation était établie, puis la préservation de ce secret après leur décès, l'acte de naissance reste couvert par ce secret à l'issue du délai de 75 ans révolus et ne doit donc pas être communiqué en cas de demande d'accès aux origines personnelles.

Or, il est matériellement impossible de respecter cette obligation : l'acte de naissance d'origine, bien qu'annulé du fait de la demande de secret, est conservé dans le registre et ne peut être occulté ou enlevé - les règles très strictes de la tenue de l'état civil interdisent d'occulter matériellement des données contenues dans les actes et notamment l'identité des parents, ou de retirer de tels actes des registres.

Les Archives de France seront associées à cette nouvelle réflexion et tenues informées des conclusions du groupe de travail une fois celles-ci validées par le CNAOP. Je vous les ferai naturellement connaître dès que je les aurai reçues.

En attendant, le bureau de l'accès aux archives est à votre disposition pour vous fournir toute information relative à ce dossier.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

Circulaire n° 2010/023 (DGP/SIAF.AACR/2010/010) du 29 juillet 2010 relative aux dérogations aux règles de communicabilité des archives publiques : règles générales et procédure.

NOR : MCCC1020225C

Le directeur chargé des Archives de France
à
Mesdames et messieurs les préfets (archives départementales),
Mesdames et messieurs les maires (archives communales),
Mesdames et messieurs les présidents de conseils régionaux (archives régionales),
Mesdames les directrices des services d'archives nationales,
Mesdames et messieurs les responsables de services d'archives publics.

Référence des textes :

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu la note des Archives de France AD/DEP 4630 du 22 décembre 1995 : procédure d'instruction des demandes de dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques dans les collectivités territoriales.

Si la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives publiques, en modifiant profondément le régime de communication de celles-ci, a eu pour effet de diminuer de près de moitié les demandes de dérogations aux délais légaux de communicabilité institués à l'article L. 213-2 du Code du patrimoine, de telles demandes continuent néanmoins à m'être transmises quotidiennement pour décision finale.

Il m'a paru utile, de ce fait, de rappeler par la présente instruction certaines règles générales liées à cette procédure.

1. La dérogation : une disposition législative

Les modifications apportées au régime de communication des archives publiques par la loi du 15 juillet 2008 susmentionnée sont essentiellement les suivantes :

- instauration d'un principe général de libre communicabilité de plein droit des archives publiques (art. L. 213-1) ;

- raccourcissement général des délais spéciaux de communicabilité par rapport à ceux jusqu'alors en vigueur (art. L. 213-2, I) ;

- création d'une catégorie de documents définitivement incommunicables (art. L. 213-2, II) ;

- maintien d'une possibilité d'accès par dérogation aux documents visés par le I de l'article L. 213-2 et possibilité d'instaurer une dérogation générale pour certains fonds ou parties de fonds (art. L. 213-3).

On peut donc considérer que l'économie générale de la communication des archives publiques n'a guère varié par rapport aux dispositions antérieures.

Néanmoins, la nouvelle rédaction de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine instituant, par dérogation à l'article L. 213-1, des délais spéciaux à la libre communicabilité des archives publiques n'est assortie d'aucun renvoi à un décret pris en Conseil d'État, non plus que le régime dérogatoire à ces délais spéciaux institué par l'article L. 213-3.

Il n'est donc plus utile de citer, à l'appui des demandes transmises aux services versants pour avis, le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques. Les typologies documentaires listées à l'article 1 de ce décret doivent être communiquées selon les délais spéciaux fixés à l'article L. 213-2.

2. Le champ d'application de la dérogation tel que défini par l'article L. 213-3 du Code du patrimoine

L'article L. 213-3 du Code du patrimoine ne vise explicitement dans le champ de la dérogation que la consultation, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité dont émanent les documents.

Si, dans le cas de documents librement communicables, l'article L. 213-1 définit plusieurs modalités d'accès aux documents, en laissant le choix au demandeur, dès lors qu'on entre dans le champ de l'accès par dérogation, les conditions d'accès changent. Le demandeur ne peut pas, sur le fondement de l'article L. 213-1, exercer son choix sur les modalités d'accès. En d'autres termes, en l'absence d'indication complémentaire et *a minima*, la dérogation n'est accordée de fait que pour une consultation sur place des documents.

Ceci ne signifie cependant pas pour autant que toute possibilité de reproduction soit exclue. La délivrance de copies des documents consultés n'est pas de droit ; elle doit être explicitement requise lors du dépôt de la demande (par exemple dans la rubrique « motivations de la demande ») ; elle doit être signalée au service versant dans la lettre de demande d'avis accompagnant le dossier et elle devra faire l'objet d'une réponse spécifique dans le courrier de retour.

En cas de refus (qui doit être motivé au même titre qu'un refus de consultation), le courrier de réponse mis à ma signature signale au demandeur les voies de recours - en l'occurrence, possibilité de solliciter l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) - même si la consultation, elle, a reçu un avis favorable.

Enfin, la procédure de consultation par dérogation s'applique à l'ensemble des archives publiques concernées par les délais spéciaux de l'article L. 213-2, quelle que soit leur localisation, y compris lorsque les archives sont encore conservées par le service versant. Si elles ont fait l'objet d'une externalisation, la consultation s'exercera selon le cas dans les locaux du service versant ou dans ceux du service d'archives public, en fonction des possibilités respectives ou de règles fixées à l'avance. Le prestataire n'est pas habilité à se substituer à l'administration pour communiquer les documents. Il convient d'en tenir compte dans les contrats de dépôt qui vous sont soumis pour avis, conformément à l'article 20-3 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

3. Déroulement de la procédure

Les différentes étapes de traitement d'une demande de dérogation demeurent inchangées :

- enregistrement de la demande par le service d'archives public (service instructeur) ;

- saisine par celui-ci du service versant, pour avis ;

- retour du dossier complété par le service versant au service d'archives instructeur ;

- transmission du dossier complet au service interministériel des Archives de France (sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, bureau de l'accès aux documents) pour examen et rédaction de la réponse (services déconcentrés[1]) ;

- envoi au demandeur de la réponse du directeur chargé des Archives de France, avec copie au service d'archives instructeur.

Le dossier (copie) transmis au service versant comporte l'avis du service d'archives instructeur au regard de chaque cote ou groupe de cotes. Le courrier d'accompagnement peut, le cas échéant, expliciter cet avis. Il doit faire apparaître clairement si la demande

(1) Les services d'Archives nationales rédigent eux-mêmes la lettre de réponse, qui est visée par le SIAF et soumise ensuite à la signature du directeur.

porte aussi sur la reproduction des documents. Il convient également d'y faire figurer le délai de deux mois mentionné ci-dessus et le recours possible à la CADA en cas de non réponse dans le temps imparti (rejet implicite). Il est par ailleurs opportun, lorsque les documents sont conservés par le service d'archives instructeur, de proposer au service versant de venir les examiner sur place s'il le souhaite.

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 213-3 dispose que « *Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.* ». Il importe donc de formaliser clairement cet enregistrement dans le service par l'apposition de la date de réception du dossier, après vérification de la présence de toutes les pièces nécessaires à l'instruction.

En cas de disparition d'un service producteur et de versement de ses archives définitives dans un service d'archives public (art. L. 212-5 du Code du patrimoine), le service d'archives instructeur se prononce seul sur la demande de dérogation qu'il instruit. Il convient de le rappeler dans le courrier de transmission au SIAF.

L'examen des dossiers par le SIAF permet de vérifier le bien fondé de la demande de dérogation et d'uniformiser les interprétations de la loi d'un service à l'autre. Il offre l'opportunité d'un véritable dialogue entre d'une part, les services instructeurs qui ont pu examiner le contenu réel des documents qu'une simple analyse archivistique peine à restituer dans sa richesse, et le SIAF qui est responsable de la mise en œuvre d'une politique de communication homogène et cohérente sur l'ensemble du territoire. Ce dialogue, particulièrement dense dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2008, se révèle aussi très fructueux. Il constitue un outil essentiel pour l'élaboration des instructions des Archives de France sur la communication des archives publiques.

4. Rôle de la CADA et modalités de suivi

Toute réponse du directeur chargé des Archives de France incluant un refus, que ce soit sur une partie ou sur une totalité de la demande, voire sur l'autorisation de reproduire les documents, est susceptible d'un recours gracieux auprès de la CADA de la part du demandeur, comme indiqué dans le courrier de réponse.

À réception de la demande d'avis, la CADA envoie un courrier à l'administration des archives (SIAF) et au service versant pour recueillir des éléments d'information lui permettant de rendre son avis. Les délais sont en général très courts - de l'ordre de quelques jours. La réponse est rédigée par le SIAF (sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, bureau de l'accès aux archives) et non par le service d'archives instructeur. La personne chargée du dossier peut cependant, pour rédiger sa réponse, vous solliciter pour obtenir des informations complémentaires sur les documents dont la communication a été refusée ; il en va de même pour le rapporteur du dossier à la CADA.

L'avis de la commission est adressé au demandeur, ainsi qu'au service versant et à l'administration des archives (SIAF).

En cas d'avis défavorable, le demandeur peut saisir le juge administratif de son dossier au contentieux. En ce cas (très rare[2]), l'affaire est suivie par le service des affaires juridiques et internationales (SAJI) au ministère de la Culture et de la Communication : le SIAF et, par son intermédiaire, le service d'archives instructeur ne sont sollicités qu'en appui, pour la production du mémoire en défense. Il en va de même en cas d'appel de la décision du juge administratif en première instance, voire à la section du contentieux du Conseil d'État.

Je vous rappelle cependant que l'avis de la CADA est un préalable indispensable à toute saisine contentieuse.

Si l'avis de la CADA est favorable, au moins partiellement, à la communication par dérogation des documents au demandeur, le SIAF et le service versant disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la commission leur position. Le directeur des Archives de France n'étant habilité à accorder de dérogation qu'après accord de l'autorité dont émanent les documents, conformément à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine, ne peut modifier de sa seule autorité le refus initial. Il lui faut donc connaître la nouvelle position du service versant.

J'attire votre attention sur le fait que certains services versants, à réception de l'avis favorable de la CADA, adressent directement leur accord au demandeur, sans en informer l'administration des archives à quelque échelon que ce soit. Cet accord du service versant ne peut suffire à lui seul, le directeur chargé des Archives de France étant seul habilité, par délégation du ministre, à délivrer des autorisations de consultation par dérogation. Je vous remercie en conséquence de transmettre au bureau de l'accès aux archives dans les meilleurs délais toute information relative à un changement de position d'un service versant quant à une demande de dérogation.

---

(2) Aucun dossier n'a été soumis à un juge administratif depuis le début de l'année 2010.

Dès lors que celui-ci communique son accord au SIAF, un nouveau courrier est adressé au demandeur, l'informant qu'il est autorisé à consulter (ou reproduire) les documents dans le service d'archives concerné.

Si le service versant maintient son refus initial, le SIAF réitère au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le refus, en lui notifiant les nouvelles voies de recours dont il dispose, qui sont la saisine du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre.

Afin de faciliter la liaison entre vos services et le SIAF, le bureau de l'accès aux archives vous communiquera toutes les pièces relatives à une demande d'avis de la CADA formulée par un chercheur suite à un refus que je lui ai opposé pour avoir accès aux fonds que vous conservez. La transmission des avis de la CADA vous permettra également de sensibiliser de manière plus concrète les services versants aux positions de la commission lorsque vous aurez à les saisir de demandes de consultation par dérogation.

5. Modalités pratiques

Vous trouverez ci-joint un modèle de formulaire de demande de dérogation, qui tient compte des précisions indiquées ci-dessus. Vous veillerez, avant de me transmettre les dossiers, à ce que tous les champs soient correctement remplis par le demandeur. J'attire notamment votre attention sur les points suivants :

- p. 1 : deux cases ont été ajoutées dans la partie « nature de la recherche », afin de tenir compte des travaux effectués dans le cadre universitaire, et de ceux qui n'appartiennent à aucune catégorie prédéfinie ;

- p. 2 : chaque feuillet intercalaire devra être daté, signé et revêtu du double cachet du service d'archives et de l'autorité dont émanent les documents, afin de garantir l'authenticité de la demande ; l'avis requis, le cas échéant, pour une demande de reproduction figurera dans l'échange de courrier avec le service versant ;

- p. 3 : afin d'éclairer les administrations et organismes dont émanent les documents, il a paru utile de donner plus de force à la rubrique jadis dénommée « observations complémentaires », ce dernier adjectif étant trop souvent entendu par les chercheurs au sens de « facultatif ». Cette rubrique devra donc être désormais dûment remplie avant toute transmission aux services concernés puis aux Archives de France.

Le formulaire est daté et signé par le demandeur. Néanmoins, la date mentionnée par celui-ci est indicative, soit parce qu'il n'a pas transmis le jour même au service d'archives concerné son formulaire, soit parce que sa demande a nécessité la fourniture de pièces complémentaires. Comme indiqué ci-dessus, le délai de deux mois pour le traitement de la demande de dérogation mentionné à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine court à compter de son enregistrement dans vos services. Je vous invite donc à apposer la date de réception sur les dossiers qui vous sont transmis (après vérification formelle), y compris lorsqu'ils sont déposés en salle de lecture ou à l'accueil.

Je vous rappelle en outre que tout refus formulé par l'autorité dont émanent les documents doit être motivé, et vous ne manquerez pas de le rappeler systématiquement à vos interlocuteurs.

Je vous remercie par avance de respecter les règles énoncées ci-dessus, garantie d'un gain de temps dans le traitement global des demandes. Vous voudrez bien transmettre toute remarque ou difficulté dans l'application de la présente instruction à la sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, bureau de l'accès aux archives, responsable du suivi de ces dossiers.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

DEMANDE DE COMMUNICATION PAR DÉROGATION
DE DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES
NON LIBREMENT COMMUNICABLES

(Code du patrimoine, articles L. 213-1 à L. 213-5)

IDENTIFICATION DU SERVICE D'ARCHIVES :

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle

NOM :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Adresse postale permanente :

temporaire (avec date limite) :

Adresse électronique :

Titres universitaires :

Profession :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA RECHERCHE

SUJET (intitulé précis : thème, limites géographiques et chronologiques)

NATURE DE LA RECHERCHE

☐ Recherche administrative : établissements de droits

☐ Recherche historique personnelle (hors recherche généalogique)

☐ Recherche généalogique : ☐ Personnelle ☐ Professionnelle

☐ Recherche scientifique : ☐ Livre ☐ Article ☐ Enquête collective
☐ Travail universitaire ☐ Autre (préciser)

Directeur de recherche (facultatif, joindre éventuellement une attestation) :

Établissement de rattachement (université, centre de recherche) :

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS DEMANDÉS PAR DÉROGATION

SERVICE D'ARCHIVES CONSERVANT LES DOCUMENTS :

NOM DU DEMANDEUR : _____

Feuillet intercalaire n° _____

COTE DU VERSEMENT :

Service d'origine :

(Remplir un feuillet intercalaire distinct par versement ou par service versant).

Cote(s) :
Analyse (recopier l'analyse de l'instrument de recherche disponible) :

Dates extrêmes :

Avis des archives : ☐ Sans objet (article déjà communicable)
☐ Accord ☐ Refus

Avis de l'autorité dont émanent les documents :
☐ Accord ☐ Refus (à motiver séparément)

Cote(s) :
Analyse (recopier l'analyse de l'instrument de recherche disponible) :

Dates extrêmes :

Avis des archives : ☐ Sans objet (article déjà communicable)
☐ Accord ☐ Refus

Avis de l'autorité dont émanent les documents :
☐ Accord ☐ Refus (à motiver séparément)

Cote(s) :
Analyse (recopier l'analyse de l'instrument de recherche disponible) :

Dates extrêmes :

Avis des archives : ☐ Sans objet (article déjà communicable)
☐ Accord ☐ Refus

Avis de l'autorité dont émanent les documents :
☐ Accord ☐ Refus (à motiver séparément)

Date, signature et cachet du service d'archives

Date, signature et cachet de l'autorité dont émanent les documents

MOTIVATIONS DU DEMANDEUR

(*motivations de la demande, de la relation des documents sollicités avec le sujet de recherche, mentions des dérogations déjà obtenues pour des documents analogues conservés par le même service d'archives ou par un autre service, les projets de publication, etc.)*

ENGAGEMENT DE RÉSERVE.

Je soussigné(e) :

m'engage formellement à veiller à ce que l'usage que je pourrai faire des informations contenues dans les documents que je vais consulter par dérogation ne porte pas atteinte à des droits ou des intérêts protégés par la loi, notamment à la sûreté de l'État, à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à leur vie privée.

Date et signature :

Nombre de feuillets intercalaires joints à la présente demande :

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 5 juillet 2010 relative à la nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire de Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le statut du personnel contractuel du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 du ministère de la Culture et de la Communication portant organisation d'une consultation générale des personnels du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux comités techniques paritaires du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 2 juin 2010 relative à la nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Décide :

Art. 1er. - Sont nommés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou :

- M. Daniel Guérin, directeur des ressources humaines, à la place de M. Jean-Pierre Cendron,

- M. Philippe Fourchon, directeur de la production, à la place de M. Nicolas Roche.

Art. 2. - Est nommé en qualité de représentant suppléant de l'administration au comité technique paritaire du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou :

- M. Nicolas Roche, directeur des éditions, à la place de Mme Laure Rolland.

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

Décision n° 0171-N du 26 juillet 2010 portant modification n° 5 à la délégation de signature du 22 mars 2010.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 22 mars 2010 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 23 juillet 2010, nommant M. Jean-Pierre Calmel, chef du service administratif et financier, adjoint au directeur de la production à compter du 1er juillet 2010 ;

Vu la décision du 23 juillet 2010, nommant M. Yvon Figueras, chef du service des manifestations à compter du 1er août 2010,

Décide :

Art. 1er. - L'article 5 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Philippe Fourchon, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 euros HT ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fourchon, directeur de la production, délégation de signature est donnée à Mme Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces à l'exception des ordres de service, des ordres de mission et des copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production et de

Mme Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Calmel, adjoint au directeur de la production, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces à l'exception des ordres de service, des ordres de mission et des copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production, de Mme Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production et de M. Jean-Pierre Calmel, adjoint au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef de service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs ;

et pour le seul service administration et finances, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait.

En d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production, de Mme Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production, de M. Jean-Pierre Calmel, adjoint au directeur de la production et de M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef de service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Patrig Le Jeanne, chargé de contrôle interne, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes d'ordonnancement et de liquidation et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production, de Mme Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production et de M. Jean-Pierre Calmel, adjoint au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Yvon Figueras, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Fourchon, directeur de la production, de Mme Laure Rolland, chef du service administration et finances, adjointe au directeur de la production et de M. Jean-Pierre Calmel, adjoint au directeur de la production, délégation de signature est donnée à Mme Laurie Szulc, chef du service audiovisuel, à Mme Annie Boucher, chef du service de la régie des œuvres, à Mme Catherine Duruel, chef du service des collections, à M. Brice Lajeunesse, chef du service architecture et réalisations muséographiques, à M. Hugues Fournier-Montgieux, chef du service de la régie des salles, à M. Claude Marmillod, chef du service des ateliers et moyens techniques, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1er juillet 2010 pour M. Jean-Pierre Calmel et du 1er août 2010 pour M. Yvon Figueras et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Décision n° IL/Adm 2010-3 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à un administrateur (Joëlle Barthez).

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 25 mai 2009 portant réorganisation des services du siège du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 15 juin 2010 portant nomination de Mme Joëlle Barthez administrateur par intérim pour le cloître de la cathédrale de Fréjus,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle Barthez, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration par intérim du cloître de la cathédrale de Fréjus.

Art. 3. - La décision n° IL Adm-1-2008 du 11 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude Fontan est abrogée.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lesmesle

Décision n° IL/DMO-2010-4 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature DMO.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 25 mai 2009 portant réorganisation des services du siège du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 1er juin 2009 portant nomination de M. Jean-Christophe Simon, directeur de la maîtrise d'ouvrage,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Simon, directeur de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 euros HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réceptions, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Simon, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Dubaut, chef du département des opérations, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réceptions, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Simon, délégation de signature est donnée à Mme Quitterie Delègue, chef du département de la programmation, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réceptions, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Quitterie Delègue, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Vallet, chef du bureau budgétaire et financier, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Simon, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Tournebize, chef du département informatique, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réceptions, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Tournebize, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Lemaire, responsable de gestion administrative et financière à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réceptions, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités.

Art. 7. - La décision n° IL/DMO-2009 du 1er juin 2009, la décision n° IL/DMO-2-2009 du 20 juillet 2009, la décision n° IL/DMO-3-2009 du 26 août 2009 et la décision n° IL/DMO-2010-3 du 8 avril 2010 sont abrogées.

Art. 8. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° IL/DREC-2010-5 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature DREC.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 4 mai 2010 portant création d'une direction des relations extérieures et de la communication ;

Vu la décision du 26 mai 2010 portant nomination de Mme Alima Marie en qualité de directeur des relations extérieures et de la communication à compter du 15 mai 2010,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Alima Marie, directeur des relations extérieures de la communication, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alima Marie, délégation de signature est donnée à Mme Karine Moulin, chef du département de la communication, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes.

Art. 3. - Les décisions n° IL/DRE-2009 du 31 juillet 2009 et n° DS IL 2010-01 du 7 janvier 2010 sont abrogées.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° IL/DS-2010-6 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature (direction scientifique).

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 25 mai 2009 portant réorganisation des services du siège du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 22 avril 2010 portant nomination de Mme Christiane Naffah-Bayle, directeur scientifique,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane Naffah-Bayle, directeur scientifique, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Naffah-Bayle, délégation de signature est donnée à M. Laurent Bergeot, chef du département des ressources scientifiques, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - La décision n° IL/DS-2-2009 du 20 juillet 2009 et la décision n° IL/DS-2009 du 1er juin 2009 sont abrogées.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° IL/DAJF-2010-7 du 2 juillet 2010 portant délégation de signature DAJF.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 25 mai 2009 portant réorganisation des services du siège du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 31 juillet 2009 portant nomination de M. Brice Cantin directeur administratif, juridique et financier,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Brice Cantin, directeur administratif, juridique et financier, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 90 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les autorisations de conduire les véhicules de service ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant l'ensemble des personnels et les personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Cantin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département budgétaire et financier, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les états des frais se rapportant aux missions de l'ensemble des personnels et des personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Casset, délégation de signature est donnée à :

3.1 - Mme Sandie Vogt, chef du bureau des recettes et du droit d'entrée, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les états des frais se rapportant aux missions de l'ensemble des personnels et des personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

3.2 - M. Lucien Mathey, chef du bureau du budget et des études, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les états des frais se rapportant aux missions de l'ensemble des personnels et des personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Cantin, délégation de signature est donnée à M. Sébastien de Palmaert, chef du département juridique, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de

réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Cantin, délégation de signature est donnée à M. Léopold Kaufmann, chef des services généraux, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les états de frais se rapportant aux missions de l'ensemble des personnels et des personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Cantin, délégation de signature est donnée à M. Thomas Pachot, responsable de la mission achat, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les commandes relatives aux marchés nationaux dont la mission des achats assure le pilotage, et dans la limite de 5 000 euros HT.

Art. 7. - La décision n° IL/DAJF 3-2009 du 24 août 2009 est abrogée.

Art. 8. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° DS IL 2010-08 Adm DNST Glaser.S du 21 juillet 2010 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle, dans les fonctions de président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision de nomination du 23 novembre 2009 de Mme Sylvie Glaser-Chuard, en qualité d'administratrice,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Glaser-Chuard, en administratrice du domaine national de Saint-Cloud, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite dans la limite de ses attributions et des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service, de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La délégation de signature est accordée pour l'administration du domaine national de Saint-Cloud.

Art. 3. - La décision n° IL Adm-8-2009-MND du 24 août 2009 donnant délégation de signature à M. Patrick Monod, pour l'administration par intérim du domaine national de Saint-Cloud, est abrogée.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° IL 2010-09-DAJF du 27 juillet 2010 portant délégation de signature DAJF.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 25 mai 2009 portant réorganisation des services du siège du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 31 juillet 2009 portant nomination de M. Brice Cantin directeur administratif, juridique et financier,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Brice Cantin, directeur administratif, juridique et financier, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 90 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les autorisations de conduire les véhicules de service ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant l'ensemble des personnels et les personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception ;

- en cas d'absence ou d'empêchement du président du Centre des monuments nationaux et du directeur général, les décisions tarifaires relatives au prix des droits d'entrée dans les monuments relevant de l'établissement.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Cantin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département budgétaire et financier, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les états des frais se rapportant aux missions de l'ensemble des personnels et des personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Casset, délégation de signature est donnée à :

3.1 - Mme Sandie Vogt, chef du bureau des recettes et du droit d'entrée, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les états des frais se rapportant aux missions de l'ensemble des personnels et des personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

3.2 - M. Lucien Mathey, chef du bureau du budget et des études, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les états des frais se rapportant aux missions de l'ensemble des personnels et des personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Cantin, délégation de signature est donnée à M. Sébastien de Palmaert, chef du département juridique, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Cantin, délégation de signature est donnée à M. Léopold Kaufmann, chef des services généraux, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les actes liés à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance, les décisions de poursuivre, les décisions de prolongation de délais, les décisions d'exonération de pénalités, les décisions de réception, les procès-verbaux de réception, les décisions de levées de réserves, les décomptes généraux définitifs et les décisions de résiliation ;

- les états de frais se rapportant aux missions de l'ensemble des personnels et des personnes extérieures à l'établissement ;

- les attestations de frais de réception.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Cantin, délégation de signature est donnée à M. Thomas Pachot, responsable de la mission achat, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les commandes relatives aux marchés nationaux dont la mission des achats assure le pilotage, et dans la limite de 5 000 euros HT.

Art. 7. - La décision n° IL/DAJF-2010-7 du 2 juillet 2010 est abrogée.

Art. 8. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° DS IL 2010-10-DREC du 28 juillet 2010 portant délégation de signature DREC.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 4 mai 2010 portant création d'une direction des relations extérieures et de la communication ;

Vu la décision du 21 juillet 2010 portant nomination de Mme Patricia Babluani en qualité de directeur par intérim des relations extérieures et de la communication à compter du 22 juillet 2010,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Patricia Babluani, directeur par intérim des relations extérieures de la communication, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Babluani, délégation de signature est donnée à Mme Karine Moulin, chef du département de la communication, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes.

Art. 3. - La décision n° IL/DREC-2010-5 du 2 juillet 2010 est abrogée.

Art. 4. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° DS IL 2010-11-DE du 28 juillet 2010 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 25 mai 2009 portant réorganisation des services du siège du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 1er juin 2009 portant nomination de Mme Dominique Seridji, directrice des éditions ;

Vu la décision du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Clair Morizet, chef du département des éditions,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Seridji, directrice des éditions à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;

- les ordres de mission, les autorisations et les certificats administratifs relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Seridji, délégation de signature est donnée à M. Clair Morizet, chef du département des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;

- les ordres de mission, les autorisations et les certificats administratifs relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Seridji, délégation de signature est donnée à Mme Karin Franques, adjointe au chef du département des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Seridji, délégation de signature est donnée à M. Philippe Cauchoix, chef du bureau administratif, budgétaire et juridique des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 11 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur.

Art. 5. - Les décisions n° IL/DED-2008 du 11 mai 2008, n° IL/DE-2009 du 1er juin 2009, n° IL/DE-2-2009 du 20 juillet 2009 et n° IL/DE-3-2009 du 5 novembre 2009 sont abrogées.

Art. 6. - Le directeur général, la directrice des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 2 juillet 2010 portant nomination du président de la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe I de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées,

Décide :

Art. 1er. - Mme Carine Hazan est nommée, pour une durée deux ans, membre titulaire de la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

Arrête du 5 juillet 2010 portant nomination à la commission prévue à l'article 19 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 modifié relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1983 modifié relatif à la commission chargée de donner un avis en matière de soutien financier de l'État à la création et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission prévue à l'article 19 du décret du 24 août 1998 susvisé :

* En qualité de président : M. Philippe Lévrier.

* En tant que représentants des élus des collectivités territoriales :

- Mme Farida Boudaoud, conseillère régionale de la région Rhône-Alpes ;

- M. Serge Lagauche, sénateur du Val-de-Marne ;

- M. Patrice Martin-Lalande, député du Loir-et-Cher.

* En tant que représentants des exploitants de salles de spectacles cinématographiques :

- M. Jean Labé, membre titulaire ;

- M. Christian Sérignat, membre suppléant ;

- M. Philippe Paumelle, membre titulaire ;

- Mme Danielle Mangot, membre suppléant.

* En tant que représentants des distributeurs d'œuvres cinématographiques :

- M. Henri Demoulin, membre titulaire ;

- Mlle Roxane Arnold, membre suppléant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Décision du 21 juillet 2010 portant nomination des personnalités qualifiées membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1993 relatif à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère,

Décide :

Art. 1er. - Sont nommés, pour l'année 2010, au titre des personnalités qualifiées, membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique choisie pour représenter le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère :

- M. Alain Terzian,
- M. Costa Gavras,
- Mme Jeanne Moreau,
- M. Philippe Pollet-Villard,
- M. Régis Wargnier.

Art. 2. - La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE

Décision du 1er juillet 2010 relative à la composition du comite technique paritaire local de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne.

Le directeur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-396 du 10 mars 1986 érigeant l'unité pédagogique d'architecture de Saint-Étienne en établissement public administratif ;

Vu le décret du 6 avril 2007 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;

Vu les résultats du scrutin du 1er avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au sein des comités techniques paritaires des établissements publics à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2010 désignant les représentants du personnel pour CGT-Culture au sein de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2010 désignant les représentants du personnel pour UNSA au sein de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne,

Décide :

Art. 1er. - La composition du comité technique paritaire local de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2010 :

1. Représentants de l'administration (membres désignés) :

Titulaires	Suppléants
Martin Chénot	Président du conseil d'administration
Simone Ferret	Antoine Blanchard
Fabienne Martin	Fabienne Durel

2. Représentants du personnel (membres élus) :

Titulaires	Suppléants
Gérard Monier	Néant
Anne-Marie Prost	André Biallon
Odile Pauzier	Marilyn Hocini

Art. 2. - La durée de validité du mandat des membres du comité technique paritaire local de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est fixée à trois ans, à compter du 1er juillet 2010.

Le directeur,
Martin Chénot

Décision du 1er juillet 2010 relative à la composition du comité local d'hygiène et de sécurité de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne.

Le directeur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-396 du 10 mars 1986 érigeant l'unité pédagogique d'architecture de Saint-Étienne en établissement public administratif ;

Vu le décret du 6 avril 2007 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;

Vu les résultats du scrutin du 1er avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au sein des comités techniques paritaires des établissements publics à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2010 désignant les représentants du personnel pour CGT-Culture au sein de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2010 désignant les représentants du personnel pour UNSA au sein de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne,

Décide :

Art. 1er. - La composition du comité local d'hygiène et de sécurité de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2010 :

1. Représentants de l'administration (membres désignés) :

Titulaires	Suppléants
Martin Chénot	Président du conseil d'administration
Simone Ferret	Antoine Blanchard
Fabienne Martin	Fabienne Durel

2. Représentants du personnel (membres élus) :

Titulaires	Suppléants
Gérard Monier	Néant
Anne-Marie Prost	Michelle Rivory
Odile Pauzier	Morgane Bédiée
Marilyn Hocini	
André Biallon	

Art. 2. - La durée de validité du mandat des membres du comité local d'hygiène et de sécurité de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est fixée à trois ans, à compter du 1er juillet 2010.

Le directeur,
Martin Chénot

Arrêté du 26 juillet 2010 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment son article 5 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Sophie Seyer, secrétaire générale adjointe, est nommée secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Décision du 28 juillet 2010 nommant les membres du comité technique paritaire de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier.

Le directeur,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 11 juin 2010 fixant le nombre de sièges attribués à l'issue du second tour de scrutin aux organisations syndicales représentatives au sein des comités techniques paritaires des établissements publics à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les propositions des syndicats concernés,

Décide :

La nomination pour une durée de trois ans :

Représentants du personnel :

Titulaires	Syndicats	Suppléants
Antoine Françoise	CGT	Ruiz Valérie
Benoît Dominique	CGT	À déterminer
Hayet William	CGT	Carli Dominique
Iral Véronique	CFDT	Petit Martine

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Cusy Gilles	Mias Brigitte
Beauvallet Christine	Cassan Monay
Perrel Patrick	Delettre Catherine
Balthazar Sabine	Girault yolande

Invitée permanente : Corinne Moulais, responsable du personnel.

Secrétaire adjoint : nommé parmi les représentants du personnel lors de chaque CTP.

Secrétaire permanent : Dominique Guillet.

Le directeur de l'ENSAM,
Gilles Cusy

Décision du 28 juillet 2010 nommant les membres du comité d'hygiène et de sécurité de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier.

Le directeur,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 11 juin 2010 fixant le nombre de sièges attribués à l'issue du second tour de scrutin aux organisations syndicales représentatives au sein des comités d'hygiène et de sécurité des établissements publics à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les propositions des syndicats concernés,

Décide :

La nomination pour une durée de trois ans :

Représentants du personnel :

Titulaires	Syndicats	Suppléants
Antoine Françoise	CGT	À déterminer
Benoît Dominique	CGT	À déterminer
Carli Dominique	CGT	À déterminer
Ruiz Valérie	CGT	À déterminer
Petit Martine	CFDT	Iral Véronique

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Cusy Gilles	Beauvallet Christine
Lamotte Thierry	Lafferrière Isabelle
Jourdan Gui	Lieutaud Martine

Le médecin de prévention.

L'ACMO, membre de droit : Pierre-Yves Reus.

Le secrétaire adjoint : nommé parmi les représentants du personnel lors de chaque CHS.

Le directeur de l'ENSAM,
Gilles Cusy

LIVRE ET LECTURE

Décision du 29 juillet 2010 portant attribution du label de librairie indépendante de référence.

NOR : MCCE1019165S

Le ministre de la Culture et de la Communication, sur le rapport du président du Centre national du livre,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la Commission instituée à l'article 3 du décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 en date du 17 juin 2010,

Décide :

Art. 1er. - Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 2 du décret du 8 avril 2009 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Annexe

Librairie indépendante de référence : Liste des établissements labellisés en 2010

Région	Dpt	Ville	Établissement	N° SIRET
Alsace	67	Haguenau	Vincenti	35042923900014
Alsace	68	Mulhouse	Le Liseron	32882323200041
Alsace	68	Mulhouse	Tribulles	49932040600014
Aquitaine	24	Périgueux	Des livres et nous	40320257500011
Aquitaine	33	Bordeaux	Comptines	45035300800011
Aquitaine	33	Langon	Entre deux noirs	45210956400016
Auvergne	3	Moulins	Le Moulin aux lettres	50154950500029
Auvergne	63	Riom	Horizons	49309902200011
Bourgogne	21	Dijon	Autrement dit	47839165900024
Bourgogne	89	Sens	Calligrammes	48257777200015
Bourgogne	89	Vézelay	L'Or des étoiles	37900125800027
Bretagne	29	Saint-Pol-de-Léon	Livres in room	49372188000018
Centre	18	Saint-Amand-Montrond	Sur les chemins du livre	49076238200029
Centre	28	Chartres	L'Esperluète	50522143200014
Centre	28	Dreux	La Rose des vents	44975760800012
Centre	37	Tours	Libr'enfant	50423066500011
Champagne-Ardenne	8	Charleville-Mézières	À livre ouvert	41310674100015
Franche Comte	25	Besançon	Camponovo	58282157500013
Franche Comte	70	Vesoul	Campo Vesoul	40092874300014
Franche Comte	70	Gray	La Librairie	49493249400011
Guadeloupe	97	Pointe-à-Pitre	Librairie générale Jasor	32904655100019
Haute-Normandie	27	Louviers	À la page	39506917200025
Haute-Normandie	76	Fécamp	Le Chat pitre	42439948300017
Île-de-France	75	Paris	Galignani	55214503900012
Île-de-France	75	Paris	Librairie du globe	39448891000040
Île-de-France	75	Paris	Page 189	32361305900019
Île-de-France	75	Paris	Le Chat pitre	39859793000013
Île-de-France	75	Paris	Le Livre écarlate	48887719200010
Île-de-France	75	Paris	Voyelle	33312186100012
Île-de-France	75	Paris	Fontaine Villiers	35218664700017
Île-de-France	75	Paris	Librairie des orgues	31400879800022
Île-de-France	75	Paris	Équipages	42392274900019
Île-de-France	75	Paris	Librairie du temple	33984278300013
Île-de-France	93	Saint-Denis	Folies d'encre	41965088200014
Île-de-France	94	Ivry-sur-Seine	Envie de lire	42332419300014
Île-de-France	94	Cachan	Chroniques	33121364500020
Île-de-France	94	Vincennes	Millepages 91	33343399300016
Île-de-France	78	Rambouillet	Labyrinthes	49819933000016

Région	Dpt	Ville	Établissement	N° SIRET
Languedoc Roussillon	34	Montpellier	Sauramps médical	35152139800013
Languedoc Roussillon	34	Sète	Le Flo des mots	49171631200013
Limousin	19	Brive-la-Gaillarde	Bulles de papier	48308862100014
Limousin	23	Guéret	Les Belles images	31858840700029
Lorraine	88	Épinal	Au moulin des lettres	49794692100010
Midi-Pyrénées	12	Rodez	La Maison du livre jeunesse et BD	41808113900028
Midi-Pyrénées	31	Saint-Lys	Il était une fois	32837064800037
Pays de Loire	44	Nantes	Story BD	49505111200011
Pays de Loire	49	Angers	Contact	30213540500041
Picardie	2	Saint-Quentin	Cognet	58578129700015
Picardie	2	Château-Thierry	Le Liseur	41136588500010
Picardie	80	Amiens	Bulle en stock	43258329200011
Poitou-Charentes	17	La Rochelle	Les Saisons	45398236500018
Provence-Alpes-Côte d'azur	13	Cassis	Préambule	47779427500016
Provence-Alpes-Côte d'azur	84	Avignon	Les Genêts d'or	48912181400011
Provence-Alpes-Côte d'azur	84	Cavaillon	Le Lézard amoureux	48285509500014
Rhône-Alpes	7	Annonay	La Hulotte	47936864900014
Rhône-Alpes	69	Lyon	BD en bulles	50447923900023
Rhône-Alpes	74	Annecy	La Procure - Le vieil Annecy	34047830400017
Rhône-Alpes	74	Annecy	La Librairie imaginaire	35091101200028

MÉDIAS

Circulaire n° 2010/018 du 6 juillet 2010 relative à l'organisation des commissions de transition vers la télévision numérique.

NOR : PRMX1015902C

Le ministre de la Culture et de la Communication et la secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique, auprès du Premier ministre

à

Mesdames et messieurs les préfets de département,

Mesdames et messieurs les représentants de l'État à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Références :

1/ Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

2/ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

3/ Décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique ;

4/ Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'organisation des commissions de transition vers la télévision numérique ; elle précise en particulier les points devant faire l'objet d'une concertation entre le président de la commission et les représentants du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du groupement d'intérêt public France télé numérique.

Annexe : 1

Contexte : le passage à la télévision tout numérique.

Le passage à la télévision tout numérique consiste en l'arrêt de la diffusion analogique des chaînes reçues par l'antenne râteau (en métropole : TF1, France 2, France 3, Canal Plus, France5/ARTE et M6) et le remplacement de cette diffusion hertzienne terrestre analogique par la Télévision Numérique Terrestre (TNT). Ce passage permet de démultiplier l'offre de chaînes de télévision, notamment en haute définition, et de libérer des fréquences pour le déploiement de l'accès à l'Internet à haut débit mobile.

Conformément au dispositif arrêté par la loi, cette opération est réalisée progressivement, région par région. Elle a démarré en 2009 avec les opérations pilotes de Coulommiers, de Kaysersberg et du Nord Cotentin.

À l'issue de cette phase préparatoire très probante, l'Alsace a été la première région à passer avec succès, dans la nuit du 1er au 2 février dernier, à la télévision tout numérique. La région Basse-Normandie lui a emboîté le pas le 9 mars dernier. Les régions Pays de la Loire et Bretagne sont ensuite passées au tout numérique respectivement le 18 mai et le 8 juin derniers (voir en annexe le calendrier complet). L'arrêt de la diffusion de la télévision analogique sur l'ensemble du territoire de la République est prévu pour le 30 novembre 2011.

Le Gouvernement a prévu un effort financier global s'élevant à 333 millions d'euros pour s'assurer de la pleine réussite de ce projet d'envergure, qui intéresse tous les Français. Cette somme permet de financer un important dispositif d'information et d'accompagnement (assistance technique, aide financière) des foyers. L'ensemble de ce dispositif est géré par le groupement d'intérêt public (GIP) France télé numérique constitué entre les chaînes de télévisions analogiques nationales et l'État.

En outre-mer, la TNT n'a pas encore été lancée. L'adoption de l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation à l'outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre a néanmoins permis de préciser le contour du futur paysage audiovisuel ultramarin. Huit chaînes publiques (Télé Pays, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, France 24, ARTE) et jusqu'à deux chaînes locales privées seront ainsi diffusées en qualité numérique dans tous les départements et collectivités d'outre-mer dès la fin de cette année. Par ailleurs, l'arrêt complet de la diffusion analogique des chaînes reçues par l'antenne râteau aura lieu comme en métropole d'ici le 30 novembre 2011.

Au centre de l'ensemble de ce dispositif, vous serez chargé de coordonner cette concertation en assurant la présidence des commissions de transition vers la télévision numérique. J'attire donc votre attention sur la nécessité de transmettre au plus vite les demandes de désignations de leurs représentants aux services, collectivités et associations concernées afin que ces commissions puissent rapidement se réunir.

Pour plus d'information sur ce sujet vous pouvez consulter :

le site Internet de la direction générale des médias et des industrie culturelles :

http://www.dgmic.culture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=151

le site Internet du groupement d'intérêt public France télé numérique :

http://www.tousaunumerique.fr/

le site Internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel :

http://www.csa.fr/TV_numerique/tv_numerique_intro.php

1. Rôle des commissions de transition vers la télévision numérique

Présidées par le préfet de département ou le représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer (à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna), les commissions de transition vers la télévision numérique associent des représentants des collectivités territoriales, du GIP France télé numérique, de l'État et du CSA.

Elles sont chargées d'analyser les données relatives à la couverture de la collectivité en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique, ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique à la date d'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique. À partir de ces données, elles doivent :

- identifier les zones habitées qui ne seront plus couvertes par voie hertzienne terrestre ;
- formuler des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique ;
- et proposer au GIP France télé numérique toute mesure permettant de faciliter la transition vers le numérique.

L'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique précise également à quelle fin ces données sont collectées :

« *À partir de ces données, elle identifie les zones habitées qui ne seront plus couvertes en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre.*

Elle analyse les données relatives à l'équipement en paraboles sur les zones identifiées comme non couvertes par voie hertzienne terrestre.

Sur la base de ces analyses et de l'étude mentionnée au dernier alinéa de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la commission formule des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique et en informe les collectivités territoriales concernées.

Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la transition vers la télévision numérique et peut proposer au groupement d'intérêt public visé au deuxième alinéa du présent article toute mesure permettant de faciliter cette transition.

Elle peut rendre des avis sur toutes mesures que le groupement d'intérêt public envisage de mettre en œuvre et dont il tient la commission informée. ».

2. Composition de la commission de transition vers la télévision numérique

Outre le préfet dans les départements ou le représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer qui préside, conformément à l'article 4 de la loi du 17 décembre 2009 précitée, le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 susvisé fixe la composition de la commission ainsi qu'il suit :

* Trois représentants des services déconcentrés de l'État :

- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC),

- le directeur départemental des territoires,

- un sous-préfet ou un directeur de préfecture ou le chargé de mission NTIC du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR).

* Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel désigné par le président de cette instance de régulation.

* Cinq représentants des collectivités territoriales :

Les représentants des collectivités territoriales sont répartis de la manière suivante :

- Trois conseillers municipaux désignés par le président de l'association des maires de la collectivité, en veillant notamment à assurer la représentation des communes dans lesquelles les services de télévision en clair préalablement reçus par voie hertzienne terrestre en mode analogique ne pourront pas à la date d'extinction de sa diffusion être reçus par voie hertzienne en mode numérique.

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires de la collectivité convoqué à cet effet par le préfet ou le représentant de l'État en outre-mer ; le vote peut avoir lieu par correspondance.

S'il existe plusieurs associations, les trois conseillers municipaux sont désignés conjointement par leurs présidents. À défaut d'accord entre eux, il est procédé à l'élection prévue à l'alinéa précédent.

- Deux élus du conseil général désignés par le président de l'assemblée délibérante du conseil général.

Il conviendra donc que vos services transmettent dans les meilleurs délais possibles les courriers de demandes de désignation aux services, collectivités territoriales et associations concernés de manière à ce que la commission puisse se tenir régulièrement et dans le calendrier imparti.

* Un représentant du groupement d'intérêt public institué par l'article 100 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif précise que « *la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.* ».

Il est recommandé dans ce cadre d'ouvrir les réunions des commissions notamment aux personnes suivantes :

- Un ou plusieurs représentants des antennistes et des distributeurs. Ces professionnels ont un rôle déterminant dans le bon déroulement du passage au « tout numérique » et doivent être informés des recommandations prises par la commission pour assurer de manière optimale la réception de la télévision numérique ;

- Un ou plusieurs représentants des bailleurs sociaux (en particulier, un représentant départemental désigné par l'association régionale des organismes HLM) ;

- Un ou plusieurs représentants des gestionnaires privés (bailleurs et syndics, représentés par leurs organisations professionnelles - FNAIM, UNIS, SNPI). Ces représentants du logement collectif permettront de sensibiliser la commission à leurs problématiques spécifiques, qu'il est important de prendre en compte en amont du processus ;

- Un ou plusieurs élus supplémentaires, en fonction des circonstances locales.

Le GIP France télé numérique et le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourront proposer au préfet ou au représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer une liste de personnes à inviter.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif aux commissions administratives : « *Sous réserve de règles particulières de suppléance :*

1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer. ».

3. Calendrier des réunions

L'organisation de commissions de transition vers la télévision numérique dans chaque département et collectivité d'outre-mer représente pour les équipes concernées du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du groupement d'intérêt public France télé numérique une charge importante.

Afin de s'assurer de la disponibilité de leur représentant, il semble indispensable de limiter le nombre de réunions au strict nécessaire. Il est donc proposé de réunir chaque commission de transition vers la télévision numérique une seule fois et de fixer la

date de cette réunion en concertation avec les représentants du CSA et du GIP France télé numérique, qui pourront vous proposer un calendrier indicatif. Cette réunion pourrait avoir lieu entre trois et neuf mois avant l'extinction complète de la diffusion analogique dans la zone concernée.

4. Objet de la réunion

L'article 4 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 précitée assigne aux commissions les missions rappelées au point 1.

De façon plus globale, les réunions des commissions de transition vers la télévision numérique doivent permettre aux représentants du CSA et du GIP de présenter précisément les modalités du passage à la télévision tout numérique dans la collectivité concernée. Elles ne peuvent remettre en cause la liste des 1 626 sites qui doivent être mis en service numérique et celle des sites analogiques dont la numérisation ne sera pas financée par le chaînes.

Le représentant du CSA pourra notamment présenter les informations suivantes :

- le rôle du CSA ;
- l'offre de la TNT ;
- le déploiement du réseau numérique depuis 2005 et les obligations de couverture ;
- le passage au tout numérique par zone de réception des programmes régionaux France 3 ;
- l'équipement des foyers/baromètres national/local (données GIP/CSA) ;
- la couverture départementale analogique et numérique de la télévision : fourniture d'une carte de couverture numérique (provisoire ou définitive) ;
- le taux de couverture estimé pour la collectivité ;
- le plan de fréquences TNT avant/après l'arrêt de l'analogique ;
- le calendrier de mise en service des émetteurs à numériser ;
- la liste des émetteurs non numérisés par les chaînes dans la collectivité ;
- les solutions alternatives à la réception hertzienne terrestre ;
- des éclairages sur le marché de la diffusion audiovisuelle.

Le représentant du GIP France télé numérique pourra notamment présenter les informations suivantes :

- le rôle du GIP dans le processus de passage à la télévision tout numérique ;
- les outils d'information ;
- les actions locales notamment en matière de communication à l'égard des professionnels, des élus et du grand public ;
- une présentation du « mode d'emploi » : comment passer à la télévision numérique ?
- des données sur l'impact prévisible des nouveaux plans de fréquence sur les antennes collectives ;
- une description des plans d'action spécifiques prévus pour les zones qui perdent de la couverture hertzienne terrestre ou celles qui nécessitent une information et un accompagnement particuliers (réorientation d'antenne, risques de brouillages…) ;
- une présentation des régimes d'aides ;
- la collaboration avec les élus, les collectivités locales et les associations de maires.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand
La secrétaire d'État chargée de la prospective
et du développement de l'économie numérique,
auprès du Premier ministre,
Nathalie Kosciusko Morizet

Annexe

Calendrier du passage à la télévision tout numérique

La loi n° 2007-309 du 5 mars 2009 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a fixé au 30 novembre 2011 au plus tard le terme de l'extinction de la diffusion hertzienne terrestre de la télévision analogique. Par ailleurs, le Premier ministre a approuvé, le 22 décembre 2008, le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique. Ce schéma a ensuite été actualisé en juillet 2009 : il comprend désormais notamment un calendrier complet du passage à la télévision tout numérique.

À noter que la chaîne Canal+, dont l'autorisation de diffusion en mode analogique terrestre arrive à échéance en décembre 2010, doit juridiquement, de ce fait, procéder à des extinctions anticipées par rapport aux autres chaînes historiques sur la moitié des régions environ (v. *infra*). Le calendrier spécifique à ces opérations a également été précisé dans le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique.

Le calendrier du passage à la télévision tout numérique est le suivant :

1. Pour l'ensemble des chaînes historiques :

- Coulommiers (Seine-et-Marne) : 4 février 2009 ;
- Kaysersberg (Haut Rhin) : 27 mai 2009 ;
- Nord-Cotentin : 18 novembre 2009 ;
- Alsace : 2 février 2010 ;
- Basse-Normandie : 9 mars 2010 ;
- Pays de la Loire : 18 mai 2010 ;
- Bretagne : 8 juin 2010 ;
- Champagne-Ardenne : 28 septembre 2010 ;
- Lorraine : 28 septembre 2010 ;
- Centre : 19 octobre 2010 ;
- Poitou-Charentes : 19 octobre 2010 ;
- Bourgogne : 16 novembre 2010 ;
- Franche-Comté : 16 novembre 2010 ;
- Nord - Pas de Calais : 7 décembre 2010 ;
- Haute-Normandie : 1er février 2011 ;
- Picardie : 1er février 2011 ;
- Île-de-France : 8 mars 2011 ;
- Aquitaine : 29 mars 2011 ;
- Limousin : 29 mars 2011 ;
- Auvergne : 10 mai 2011 ;
- Côte-d'Azur : 24 mai 2011 ;
- Corse : 24 mai 2011 ;
- Rhône-Alpes : 14 juin 2011 ;
- Provence-Alpes : 5 juillet 2011 ;
- Alpes : 20 septembre 2011 ;
- Midi-Pyrénées : 8 novembre 2011 ;
- Languedoc-Roussillon : 29 novembre 2011.

2. Pour la chaîne Canal+ :

- Coulommiers (Seine-et-Marne) : 4 février 2009 ;
- Kaysersberg (Haut Rhin) : 27 mai 2009 ;
- Nord-Cotentin : 18 novembre 2009 ;
- Côte-d'Azur : 25 novembre 2009 ;
- Provence : 25 novembre 2009 ;
- Alsace : 2 février 2010 ;
- Basse-Normandie : 9 mars 2010 ;
- Haute-Normandie : 9 mars 2010 ;
- Nord : 14 avril 2010 ;
- Picardie : 14 avril 2010 ;
- Aquitaine : 6 mai 2010 ;
- Corse : 6 mai 2010 ;
- Pays de la Loire : 18 mai 2010 ;
- Limousin : 2 juin 2010 ;
- Auvergne : 2 juin 2010 ;
- Bretagne : 8 juin 2010 ;
- Rhône : 22 septembre 2010 ;
- Alpes : 22 septembre 2010 ;
- Lorraine : 28 septembre 2010 ;
- Champagne-Ardenne : 28 septembre 2010 ;
- Midi-Pyrénées : 13 octobre 2010 ;
- Languedoc-Roussillon : 13 octobre 2010 ;
- Poitou-Charentes : 19 octobre 2010 ;
- Centre : 19 octobre 2010 ;
- Bourgogne : 16 novembre 2010 ;
- Franche-Comté : 16 novembre 2010 ;
- Île-de-France : 24 novembre 2010.

MUSÉES

Décision n° 2010-1 du 10 juin 2010 portant délégation de signature à l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

Le président,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 modifié portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret du 10 juin 2010 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon en qualité de président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination de M. Denis Berthomier en qualité d'administrateur général de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté n° 09011976 du 3 septembre 2009 portant mutation de Mme Béatrice Pitzini-Duée à la direction des musées de France, musée et domaine national de Versailles ;

Vu la décision du ministre de la Culture et de la Communication du 24 juillet 2009 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles à Mme Béatrix Saule ;

Vu les décisions du président de l'établissement public :

- du 9 avril 2002 nommant Mme Christelle Schaal, chef du service de l'exécution des dépenses et des marchés au département des affaires financières,

- du 15 juillet 2004 nommant Mme Ariane de Lestrange, directrice de l'information et de la communication,

- du 17 octobre 2005 portant nomination de M. Daniel Sancho, directeur du patrimoine,

- du 3 mars 2006 nommant M. Mikaël Hautchamp, administrateur général adjoint,

- du 11 mai 2007 nommant M. Frédéric Beillard, chef du service informatique,

- du 23 mai 2007 nommant Mme Karine Duquenne, chef du service de la logistique administrative et financière du département de l'accueil et de la surveillance,

- du 13 mai 2008 affectant M. Olivier Josse, à la présidence en qualité de chef de cabinet du président, et à la direction des relations extérieures en qualité de directeur des relations extérieures,

- du 13 mai 2008 affectant M. Daniel Sancho à la direction du patrimoine et des jardins en qualité de directeur du patrimoine et des jardins,

- du 13 mai 2008 affectant M. Frédéric Beillard à la direction administrative et financière en qualité de chef du service informatique,

- du 13 mai 2008 affectant M. Fabrice Lemessier à la mission stratégie et contrôle de gestion en qualité de chef de la mission stratégie et contrôle de gestion,

- du 13 mai 2008 affectant M. Denis Verdier-Magneau à la direction du développement culturel en qualité de directeur du développement culturel,

- du 15 mai 2008 nommant Mme Nathalie Bastière, directrice administrative et financière,

- du 15 mai 2008 nommant M. Thierry Webley directeur de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité,

- du 19 mai 2008 nommant Mme Christine Riasse, chef du service de santé au travail,

- du 1er janvier 2009 nommant M. Pierre Aziza, adjoint du directeur du développement culturel,

- du 6 avril 2009 nommant Mme Marie-Pascale Martin, chef du service de l'accompagnement des carrières et du temps de travail,

- du 6 avril 2009 nommant Mme Aurélie Vervueren, responsable formation,

- du 15 juin 2009 nommant M. Vincent Lagarre, adjoint à la directrice administrative et financière ;

Vu les contrats de travail et avenants aux contrats de travail :

- du 6 avril 2009 modifiant la fonction de Mme Florence Abintou : chef du service du développement RH et du dialogue social,

- du 6 avril 2009 modifiant la fonction de Mme Orianne Strangi : adjointe du chef du service du développement RH et du dialogue social,

- du 6 avril 2009 modifiant la fonction de Mlle Natacha Pignot-Honnet : adjointe du chef du service de l'accompagnement des carrières et du temps de travail,

- du 6 avril 2009 stipulant que Mlle Florence Bourgueil exerce les fonctions d'inspecteur hygiène et sécurité,

- du 6 avril 2009 modifiant la fonction de Mme Maïmouna Doukoure : responsable du secteur des contractuels,

- du 6 avril 2009 modifiant la fonction de M. Dominique Tourrette : responsable du secteur de la gestion du temps de travail ;

Vu les décisions du président de l'établissement public nos 2008-4 du 1er juin 2008, 2008-5 du 7 juillet 2008, 2009-1 du 3 juin 2009, 2009-2 du 7 juillet 2009, 2009-3 du 2 juillet 2009, 2009-4 du 20 août 2009, 2009-5 du 20 octobre 2009, et 2009-6 du 10 juillet 2009, portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. - 1) Délégation permanente est donnée à M. Denis Berthomier, administrateur général, à l'effet de signer au nom du président, tous actes et décisions entrant dans le cadre des compétences de ce dernier, telles qu'elles sont définies à l'article 18-1 du décret du 27 avril 1995 modifié visé ci-dessus, à l'exception :

- de la représentation de l'établissement public en justice ;

- des compétences relatives à la création des régies d'avances et régies de recettes ;

- de l'attribution et de la révocation des logements de fonction ;

- des nominations aux postes d'encadrement ;

- des affectations des agents d'encadrement.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M. Mikaël Hautchamp, administrateur général adjoint.

Art. 2. - 1) Délégation permanente est donnée à Mme Béatrix Saule, directeur général par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont elle a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrix Saule, délégation est consentie à M. Gérard Mabille, conservateur en chef, à l'effet de

signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 3. - 1) Délégation est donnée à M. Daniel Sancho, directeur du patrimoine et des jardins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président :

- les engagements financiers ;
- tous les actes pris en cours de passation et d'exécution des marchés publics en application des lois et règlements régissant les marchés publics ;
- les commandes, contrats et conventions ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres des marchés publics relevant de la compétence de la direction du patrimoine et des jardins ;
- la certification du service fait ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses ou de recettes ;
- les certificats administratifs.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Sancho, délégation est donnée à Mme Béatrice Pitzini-Duée, chef du service de la coordination et du fonctionnement à la direction du patrimoine et des jardins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président :

- les engagements financiers ;
- les bons de commande passés sur les comptes 615-2 et 628-6 ;
- les attestations simplifiées de fins de travaux afférents aux comptes 615-2 et 628-6 ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres des marchés publics relevant de la compétence de la direction du patrimoine et des jardins ;
- la certification du service fait ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses ou de recettes ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation est donnée à M. Olivier Josse, chef de cabinet du président, directeur des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 5. - 1) Délégation est donnée à Mme Nathalie Bastière, directrice administrative financière et juridique, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions :

- les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les ordres de dépenses, y compris le service fait, et les ordres de recettes ;
- les bons de commande, contrats et conventions imputés sur la section de fonctionnement du budget de l'établissement public, sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT ;
- les bons de commande, contrats et conventions imputés sur la section d'investissement du budget de l'établissement public, sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT ;
- les conventions de recettes d'un montant inférieur à 70 000 euros TTC ;
- les factures émises par l'établissement public ;
- les installations des régies d'avances et des régies de recettes ;
- les documents créés par la direction administrative et financière pour la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;
- les convocations aux commissions d'adjudication ou d'appel d'offres des marchés publics relevant de la compétence de la direction administrative, financière et juridique ;
- les certificats administratifs.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Bastière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M. Vincent Lagarre, adjoint à la directrice administrative, financière et juridique, à l'exception :

- de tous les actes afférents à la régie d'avance instituée au sein de la direction administrative et financière par décision du 21 mars 2006.

3) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Nathalie Bastière et de M. Vincent Lagarre, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par Mme Élisabeth Berger, responsable du secteur dépenses à la direction administrative, financière et juridique, à l'exception :

- de tous les actes afférents à la régie d'avance instituée au sein de la direction administrative et financière par décision du 21 mars 2006.

4) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Nathalie Bastière et de M. Vincent Lagarre, délégation est donnée à Mme Christelle Schaal, chef du service des marchés à la direction administrative, financière et juridique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes juridiques et documents suivants en matière de marchés publics relevant de la compétence de la direction administrative, financière et juridique :

- les documents créés par la direction administrative, financière et juridique pour la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;

- les certificats administratifs.

5) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Nathalie Bastière et de M. Vincent Lagarre, délégation de signature est consentie à M. Frédéric Beillard, chef du service informatique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande utiles à l'exécution des dépenses dont le service informatique a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 6. - 1) Délégation est donnée à M. Louis-Samuel Berger, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président :

- tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT ;

- tous actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de l'établissement public ;

à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public, ainsi que des avenants à ces contrats portant promotion au choix ;

- des sanctions disciplinaires et des licenciements ;

- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction ;

- des décisions portant attribution de secours.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Samuel Berger, délégation est donnée à Mme Marie-Pascale Martin, chef du service de l'accompagnement des carrières et du temps de travail, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels titulaires et non-titulaires et aux dépenses de personnel, à l'exception :

- des déclarations uniques simplifiées (DUS) relatives au recrutement des intermittents et des artistes ;

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public, ainsi que des avenants à ces contrats portant promotion au choix ;

- des sanctions disciplinaires et des licenciements.

3) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pascale Martin, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par Mlle Natacha Pignot-Honnet, adjointe au chef du service de l'accompagnement des carrières et du temps de travail.

4) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Marie-Pascale Martin et de Mlle Natacha Pignot-Honnet, délégation est donnée à Mme Monique Francietta, responsable du secteur des personnels titulaires, à l'effet de signer, les actes relatifs à la gestion administrative des personnels titulaires, à l'exception des :

- attestations ;

- états périodiques des primes et indemnités ;

- listes de promotion ;

- transmissions des avis pour mutation au ministère.

5) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Marie-Pascale Martin et de Mlle Natacha Pignot-Honnet, délégation est donnée à Mme Maïmouna Doukoure, responsable du secteur des personnels contractuels, à l'effet de signer, les actes relatifs à la gestion administrative et financière des personnels contractuels, à l'exception des :

- attestations ;

- contrats de recrutements des occasionnels et saisonniers, des apprentis et collaborateurs extérieurs ;

- documents ayant une incidence financière.

6) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Marie-Pascale Martin et de Mlle Natacha Pignot-Honnet, délégation est donnée à M. Dominique Tourrette, responsable du secteur de la gestion du temps de travail, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion du temps de travail à l'exception des :

- attestations ;

- décisions relatives à l'ouverture et à l'alimentation des comptes épargne-temps ;

- documents ayant une incidence financière.

7) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Samuel Berger, délégation de signature est donnée à Mme Florence Abintou, chef du service du développement RH et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs aux relations sociales, à la gestion des recrutements, à la formation des personnels, à l'exception :

- des décisions portant attribution de prestations sociales et de secours ;

- des décisions d'attribution et de révocation des logements de fonction ;

- des convocations des représentants aux comités et aux commissions consultatifs ;

- des décisions de paiement relatives aux formateurs internes.

8) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Abintou, la délégation qui lui est consentie à ce titre est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par Mme Orianne Strangi, adjointe au chef du service du développement RH et du dialogue social.

9) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Florence Abintou et de Mme Orianne Strangi, délégation est donnée à Mme Aurélie Vervueren, responsable formation, à l'effet de signer les actes relatifs à la formation des personnels, à l'exception :

- des documents ayant une incidence financière ;

- des conventions de stage.

10) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Samuel Berger, délégation de signature est donnée à Mlle Florence Bourgueil, inspectrice hygiène et sécurité, à l'effet de signer les convocations des visites CHS.

11) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Samuel Berger, délégation est donnée au Dr Christine Riasse, chef du service de santé au travail, à l'effet de signer tous actes juridiques relatifs à l'administration de son service, à l'exception :

- des documents ayant une incidence financière.

Art. 7. - 1) Délégation est donnée à Mme Ariane de Lestrange, directrice de l'information et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont elle a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation est donnée à Mme Ariane de Lestrange, directrice de l'information et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous actes juridiques visant à autoriser des prises de vues photographiques ou vidéographiques au sein du musée et des domaines nationaux de Versailles et de Marly-le-Roi.

Art. 8. - 1) Délégation est donnée à M. Denis Verdier-Magneau, directeur du développement culturel, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT ;

- toutes factures - certifiant du service fait - émises par la direction du développement culturel à l'attention des services de cette direction, notamment les factures relatives :

. à toutes dépenses relatives à l'administration de la direction du développement culturel,

. aux dépenses relatives à l'action culturelle, dont notamment les visites conférences pour les groupes, les animations organisées dans le parc et le musée pour les groupes et les individuels, les ateliers pour enfants pour les groupes et les individuels, les visites conférences « privilèges » pour les groupes et les individuels,

. aux dépenses relatives à la gestion des ventes et des régies de l'établissement,

. aux dépenses relatives aux expositions,

. aux dépenses relatives aux éditions,

. à toutes dépenses relatives à la promotion des activités culturelles de l'établissement vis-à-vis des professionnels du tourisme, de l'enseignement et de la culture.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Verdier-Magneau, directeur du développement culturel, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M. Pierre Aziza, adjoint du directeur du développement culturel, à l'exception :

- des dépenses relatives aux expositions ;

- des dépenses relatives aux éditions.

Art. 9. - 1) Délégation est donnée à M. Thierry Webley, directeur de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT ;

- toute note de service interne à sa direction, ainsi que toute mesure individuelle relative à la situation des agents placés sous son autorité, à l'exception :

. de tous les contrats et conventions,

. des décisions d'engagement des vacataires,

. des demandes de sanction disciplinaire auprès de l'autorité compétente.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Webley, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par Mme Karine Duquenne, chef du service administratif et financier à la direction de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, et de M. Denis Berthomier, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Fabrice Lemessier, chef de la mission stratégie et contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous bons de commande relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils qui lui sont notifiés, à l'exception des dépenses d'investissement et sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 euros HT.

Art. 11. - La présente décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace toutes décisions antérieures de délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président de l'établissement public du musée
et du domaine national de Versailles,
Jean-Jacques Aillagon

Décision n° 2010-46 du 28 juin 2010 portant délégation de signature au musée d'Orsay.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée d'Orsay, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010 relatif à l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu le décret du 28 janvier 2008 portant nomination du président de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu la décision n° 2010-21 en date du 17 mars 2010 portant nomination de l'administrateur général adjoint de l'établissement public du musée d'Orsay,

Décide :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Gausseron, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Gausseron, délégation de signature est donnée à Mme Anne Mény-Horn, administrateur général adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions à l'exception des engagements juridiques de dépense supérieurs à 150 000 euros HT.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Julia, directrice du musée national Hébert et à Mme Anne Mény-Horn, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Bréon, directeur du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et à M. Pierrick Foury,

secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité.

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 20 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes : mandats, ordres de paiement, titres de recette, ordres de reversement, réductions de recette, réimputations de dépense et de recette ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes à l'original.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à Mme Delphine Capdepuy, chef du département administratif et financier par intérim, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes : mandats, ordres de paiement, titres de recette, ordres de reversement, réductions de recette, réimputations de dépense et de recette ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes à l'original ;

- les états de frais de déplacement ;

- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Lavallou, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics par intérim, à l'effet de signer les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine Capdepuy, chef du département administratif et financier par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Lavallou, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics par intérim, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes : mandats, ordres de paiement, titres de recette, ordres de reversement, réductions de recette, réimputations de dépense et de recette ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes à l'original ;

- les états de frais de déplacement ;

- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les demandes d'avance ;

- les prises en charge des frais de transport ;

- les états des jours fériés ;

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;

- le paiement des allocations chômage ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les copies certifiées conformes à l'original.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Ducarne, adjointe du chef du département des ressources humaines et à M. Philippe Préd'homme, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les copies certifiées conformes à l'original.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Préd'homme, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Gout, responsable du bureau du personnel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes à l'original.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les attestations de service fait ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les certificats administratifs.

Art. 8. - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Bony, responsable de la logistique, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Julé, chef du département informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Julé, chef du département informatique, délégation de signature est donnée à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Délégation de signature est donnée à Mme Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de « bon pour accord » sur les devis correspondant à la part à commande des marchés dont elle assure l'exécution, pour un montant maximum de 10 000 euros HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, délégation de signature est donnée à M. Luc de Schietere, conducteur d'opération et à M. Manuel Caria, responsable des travaux neufs et entretien à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait.

Art. 11. - Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, chef du département accueil et surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée, à l'adjudant Xavier Trémeau responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjudant Xavier Trémeau, responsable du secteur prévention sécurité incendie, délégation de signature est donnée à l'adjudant Antoine Fadhuile-Crepy, adjoint au chef du détachement à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chef du département exploitation et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de « bon pour accord » sur les devis correspondant à la part à commande des marchés dont il assure l'exécution, pour un montant maximum de 10 000 euros HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, chef du département exploitation et sécurité, délégation de signature est donnée à M. Jean-François Chanson, à M. Jean-Philippe Gagnon, à M. Éric Péan, à M. Ignazio Savoca, à M. Ahssen Mérouane, et à M. Yawo Ayitey, chefs de centrale à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Chevallier, chef du département des publics et de la vente, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les états de recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Chevallier, chef du département des publics et de la vente, délégation de signature est donnée à M. Franck Moulai, responsable du secteur du développement, à Mme Josée Gruber, responsable du secteur de la vente, à Mme Elvire Caupos, responsable de l'information et des réservations, et à Mme Alice Lorenc, régisseuse des recettes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 15. - Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde Bezard, chef du service de l'auditorium par intérim et administratrice de l'auditorium, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 16. - Délégation de signature est donnée à Mme Laurence Madeline, chef du service éducatif et culturel, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Madeline, chef du service éducatif et culturel, délégation de signature est donnée à Mme Saskia Bakhuys-Vernet responsable du secteur de la production audiovisuelle, et à Mme Françoise Le Coz, responsable du secteur de l'Internet et du multimédia, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Saskia Bakhuys-Vernet responsable du secteur de la production audiovisuelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de tournage.

Art. 17. - Délégation de signature est donnée à Mme Annie Dufour, responsable des publications, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les bons pour accord sur les demandes de reproduction de droits photographiques inférieures à 500 euros.

Art. 18. - Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Hardivillier, chef du service de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Hardivillier, chef du service de la communication, délégation de signature à Mme Anne Véron responsable de la promotion publicité et partenariat média, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de tournage.

Art. 19. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Thiébaut, chef de la conservation, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Thiébaut, chef de la conservation, délégation de signature est donnée Mme Catherine Chevillot, responsable de la série budgétaire A « Conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Odile Michel, responsable des enveloppes A10 « Mobilier muséographique » et A15 « Transport des œuvres », à Mme Hélène Flon, responsable de l'enveloppe A20 « Expositions », à Mme Sylvie Patin, responsable de l'enveloppe A30 « Restauration d'œuvres (peintures, sculptures, arts décoratifs, photographies) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A35 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à Mme Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A40 « Cadres, tableaux », à M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A50 « Ébénisterie, objets d'arts », à Mme Alice Thomine, responsable de l'enveloppe A60 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A70 « Atelier photographique », à Mme Isabelle Gaëtan, responsable de l'enveloppe A80 « Recherche et documentation chercheurs », à M. Dominique Lobstein, responsable de l'enveloppe A90 « Bibliothèque chercheurs », et à Mme Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A95 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (base Orsay) », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Thiébaut, responsables de la série M « Acquisitions d'œuvres », à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

Art. 20. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision n° 2010-24.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay,
Guy Cogeval

Décision n° DFJ/DPC/2010/11 du 6 juillet 2010 modifiant la décision n° DFJS/DPC/2009/17 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le president-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DML/2009/25 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/DPC/2009/17 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature modifiée,

Décide :

Art. 1er. - L'article 3 de la décision n° DFJS/DPC/2009/17 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Juliette Armand :

à Mme Manon Potvin, chef du service des ateliers et visites conférences, […]

à Mme Céline Rebière-Plé, adjointe au chef du service images et ressources documentaires, […]

…, chef du service des expositions,

à Mme Laurence Petit, adjointe au chef du service des expositions,

à Mme Catherine Derosier-Pouchous, … ».

Art. 2. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/DRHDS/2010/12 du 6 juillet 2010 modifiant la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DML/2009/25 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. - L'article 1er de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à M. Jean-Marc Irollo, directeur des ressources humaines et du développement social par intérim, à l'effet de signer, au nom du président-directeur, tous actes et … ».

Art. 2. - L'article 2 de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean-Marc Irollo, à … ».

Art. 3. - L'article 3 de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean-Marc Irollo, à … ».

Art. 4. - L'article 4 de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean-Marc Irollo, à …. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Marc Irollo et de Mme Farida Laidaoui… ».

Art. 5. - L'article 5 de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean-Marc Irollo, au … ».

Art. 6. - L'article 6 de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean-Marc Irollo, à … ».

Art. 7. - L'article 7 de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean-Marc Irollo, à … ».

Art. 8. - L'article 8 de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean-Marc Irollo, à … ».

Art. 9. - L'article 9 de la décision n° DFJS/DRHDS/2009/19 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Jean-Marc Irollo, à … ».

Art. 10. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 11. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/Dépt/2010/13 du 7 juillet 2010 modifiant la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DML/2009/25 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature modifiée par les décisions n° DFJS/Dépt/2009/32 et n° DFJS/Dépt/2009/33,

Décide :

Art. 1er. - L'article 13 de la décision n° DFJS/Dépt/2009/13 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Carel van Tuyll van Serooskerken, à Mme Clotilde Chopard, responsable administratif et financier, à l'effet de signer… ».

Art. 2. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision du 7 juillet 2010 portant délégation de signature au musée Rodin.

Le directeur du musée Rodin,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié par le décret n° 2005-1507 du 7 décembre 2005 relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu le décret du 14 avril 2009 portant nomination du directeur du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 7 mai 2010 relative au montant des contrats de coproduction ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 juillet 2010 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics du musée Rodin ;

Vu la délibération du 5 juillet 2010 du conseil d'administration concernant les catégories de contrats et de conventions qui peuvent être déléguées au directeur du musée Rodin,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe André-Bernavon, secrétaire général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14°du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Philippe André-Bernavon, à M. Laurent Bernard, adjoint du secrétaire général, chef du service des affaires budgétaires et des moyens des services, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 4 000 euros HT pour les dépenses et à 200 000 euros HT pour les recettes et conformément aux délibérations du conseil d'administration des 7 mai et 5 juillet 2010.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Philippe André-Bernavon, à Mme Élisabeth Saillant, adjoint du secrétaire général, chef du service des affaires juridiques et des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 4 000 euros HT pour les dépenses et à 200 000 euros HT pour les recettes, conformément aux délibérations du conseil d'administration des 7 mai et 5 juillet 2010.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité du directeur du musée Rodin, à Mme Aline Magnien, chef du service des collections et M. François Blanchetière, à Mme Hélène Pinet, chef du service de la recherche de la documentation et des archives et Mme Véronique Mattuissi, à M. Jérôme Manoukian, responsable du service photographique, à Mme Noëlle Chabert, chef du service du développement et Mme Clémence Goldberger et Mme Amélie Lavin, à M. Pierre Hurbain, chef du service de la surveillance et Mme Brigitte Thébault, à Mme Édwige Ridel, chef du service commercial et éditorial et M. Philippe Bijon, à M. Dominique de Coninck responsable du service intérieur et M. Raphaël Andlauer, à Mme Patricia Hoeppe, responsable du secrétariat de direction, à M. Hugues Herpin, chargé de mission auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, les attestations de services faits ainsi que tous documents utiles à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

Art. 5. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace les décisions antérieures.

Le directeur du musée Rodin,
conservateur général du patrimoine,
Dominique Viéville

Décision n° DFJ/DDM/2010/14 du 13 juillet 2010 modifiant la décision n° DFJS/DDM/2009/12 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/DML/2009/25 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/DDM/2009/12 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. - L'article 1 de la décision n° DFJS/DDM/2009/12 susvisée est complété comme suit :

« …- les conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat média emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;

- les conventions de partenariat sans aucune incidence financière ;

- les conventions de partenariat emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ;

- les contrats de location d'espaces d'un montant maximum inférieur à 30 000 euros HT ;

- les conventions de vente d'espaces publicitaires emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT ; … ».

Art. 2. - L'article 4 la décision n° DFJS/DDM/2009/12 susvisée est complété comme suit :

« …chargée de mécénat - donateur individuel,

- à Mme Mélanie Louche, chef d'unité de l'auditorium et des expositions temporaires,

à l'effet de signer… ».

Art. 3. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° 2010-49 du 21 juillet 2010 portant prolongation de la décision n° 2010-20 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu la décision n° 2008-60 du 5 décembre 2008 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis ;

Vu la décision n° 2010-20 du 12 mars 2010 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay ;

Vu la décision n° 2010-25 du 2 avril 2010 portant prolongation de la décision n° 2010-20 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay,

Décide :

Art. 1er. - L'interdiction de photographier et de filmer dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay fixée par la décision n° 2010-20 du 12 mars 2010 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2010.

Art. 2. - La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-25 du 2 avril 2010 portant prolongation de la décision n° 2010-20 portant interdiction temporaire de photographier et de filmer dans les salles du musée d'Orsay.

Art. 3. - Le président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est responsable de l'application de la présente décision.

Le président de l'établissement public du musée d'Orsay
et du musée de l'Orangerie,
Guy Cogeval

MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 2 juillet 2010 portant composition du conseil d'orientation du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, modifié par le décret n° 2008-140 du 13 février 2008, et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ;

Vu l'avis du président du conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz du 4 juin 2010,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés au conseil d'orientation du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz :

* Au titre des professionnels du spectacle :

- Mme Aurélie Amiard,
- M. Armand Meignan,
- M. Denis Fouqueray,
- M. Farid Bentaieb,
- M. Alain Brosseau.

* Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Thérèse François-Poncet,
- M. Jean Perrin.

* Au titre des représentants de l'édition phonographique :

- M. David El Sayegh,
- M. Jérôme Roger.

* Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Catherine Boissière,
- M. Romain Aparicio,
- Mme Françoise Benhamou.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

PATRIMOINE

Arrêté du 5 juillet 2010 portant nomination des membres du jury et des examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2010.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2007 fixant les modalités des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine,

Arrête :

Art. 1er. - Le jury du concours externe et du concours interne d'accès au corps des conservateurs du patrimoine, organisés au titre de l'année 2010, est ainsi composé :

* Membres des corps des conservateurs ou des conservateurs généraux du patrimoine ou des corps des conservateurs et des conservateurs généraux du patrimoine de la ville de Paris ou du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine :

- Mme Bazzoni (Frédérique), conservatrice en chef du patrimoine,
- M. Brejon de Lavergnée (Arnauld), conservateur général du patrimoine,
- Mme Férault (Marie-Agnès), conservatrice en chef du patrimoine,
- Mme Hellal (Salima), conservatrice territoriale du patrimoine.

* Personnalités scientifiques et universitaires :

- M. Cassegrain (Guillaume), maître de conférences,
- M. Gady (Alexandre), professeur des universités, vice-président,
- Mme Heullant-Donat (Isabelle), professeure des universités,
- M. Rinuy (Paul-Louis), professeur des universités.

* Personnalités qualifiées :

- M. Galliot (Gérard), conseiller général du canton d'Audeux (Doubs),
- M. Jacob (Jean-Paul), conservateur général du patrimoine, président,
- Mme Macé de Lépinay (Hélène), conseiller de Paris,
- M. Mairot (Philippe), directeur du musée des Techniques et Cultures comtoises.

Art. 2. - Sont désignés en qualité d'examinateurs spécialisés pour la deuxième épreuve d'admissibilité et la première épreuve d'admission du concours externe et du concours interne :

- M. Allard (Sébastien), conservateur du patrimoine,

- Mme Arnauld (Marie-Charlotte), directrice de recherche au CNRS,
- Mme Benoit (Agnès), conservatrice en chef du patrimoine,
- Mme Brac de la Perrière (Éloïse), maître de conférences,
- M. Brunel (Ghislain), conservateur en chef du patrimoine,
- M. Chevallier (Denis), conservateur en chef du patrimoine,
- Mme Colonna (Cécile), conservatrice du patrimoine,
- M. Dassas (Frédéric), conservateur du patrimoine,
- M. Depaepe (Pascal), directeur scientifique et technique à l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
- Mme Di Piazza (Anne), chargée de recherche au Centre de recherche et de documentation sur l'Océanie,
- Mme Ferriot (Dominique), professeure des universités,
- M. Garcia (Dominique), professeur des universités,
- M. Gomel (Luc), conservateur du patrimoine,
- M. Guillouët (Jean-Marie), maître de conférences,
- M. Lefebvre (Éric), conservateur du patrimoine,
- Mme Limousin (Isabelle), conservatrice du patrimoine,
- M. Mordefroid (Jean-Luc), directeur du musée d'Archéologie du Jura,
- Mme Pargamin (Judith), conservatrice territoriale du patrimoine,
- Mme Parlier-Renault (Édith), professeure des universités,
- M. Robert (Renaud), professeur des universités,
- M. Rousseau (Emmanuel), conservateur du patrimoine,
- Mme Valbelle (Dominique), professeure des universités,
- Mme Zerbini (Laurick), professeure des universités.

Art. 3. - Sont désignés en qualité d'examinateurs spécialisés pour les épreuves de langue du concours externe et du concours interne :

* Allemand :
- Mme Ritte (Romy), professeure,
- M. Ebert (Matthias), professeur.

* Anglais :
- M. Alvarez Zubillaga (Emmanuel), professeur agrégé,
- M. Bergheaud (Patrice), maître de conférences honoraire,
- Mme Rovera (Catherine), maître de conférences,
- M. Shelledy (Maxime), professeur agrégé,
- Mme Sutton (Alexiane), professeure agrégée,
- M. Vaudin (Matthieu), professeur agrégé.

* Arabe :
- Mme Lorenzin (Marie), professeure agrégée,
- Mme Tardy (Sophie), professeure certifiée, inspectrice d'académie.

* Chinois :
- M. Liu (Michel), professeur agrégé,
- M. Li (Yanru), professeur agrégé.

* Espagnol :
- Mme Pallas (Claire), maître de conférences,
- Mme Salinas (Patricia), maître de conférences.

* Grec ancien :
- M. Brethes (Romain), professeur agrégé,
- M. Navaud (Guillaume), professeur agrégé.

* Hébreu ancien :
- Mme Gorea-Autexier (Maria), maître de conférences,
- M. Tedghi (Joseph), professeur des universités.

* Italien :
- M. Luglio (Davide), maître de conférences,
- Mme Zekri (Caroline), maître de conférences.

* Japonais :
- Mme Hallé (Fusako), directrice de la section japonaise du Lycée international,
- Mme Ishikawa (Yumiko), directrice pédagogique de SNG France.

* Latin :
- Mme Morzadec (Françoise), maître de conférences,
- M. Viard (Renaud), professeur agrégé.

* Russe :
- Mme Caillon-Nekritch (Christine), professeure agrégée,
- Mme Melnik-Ardin (Odile), professeure agrégée.

Art. 4. - En cas d'impossibilité pour le président de poursuivre sa mission, il serait remplacé par M. Gady (Alexandre), vice-président.

Art. 5. - Le secrétaire général de l'administration générale et le directeur de l'Institut national du patrimoine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication :
Le sous-directeur des métiers et des carrières,
Marc Oberlis

Décision du 13 juillet 2010 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de la direction général des patrimoines.

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le procès-verbal en date du 30 juin 2010 concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de la direction générale des patrimoines (scrutin du 29 juin 2010),

Décision :

Art. 1er. - Sont nommés membres titulaires représentants de l'administration à la CCP de la direction générale des patrimoines, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

- M. Philippe Bélaval, directeur général des patrimoines,

- M. Nicolas Houzelot, adjoint au sous-directeur des affaires financières et générales,

- Mme Jacqueline Gomes, adjointe au chef de bureau de la filière administrative et des agents non-titulaires au service des ressources humaines,

- M. Georges Saintesprit, administrateur adjoint du C2RMF.

Sont nommés membres suppléants représentants de l'administration à la CCP de la direction générale des patrimoines, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

- Mme Bénédicte Lefeuvre, chargée de la sous-direction des affaires financières et générales,

- M. Jean-Pierre Ganier, adjoint au chef du bureau des ressources humaines à la sous-direction des affaires financières et générales,

- M. Stéphane Cottard, adjoint au chef du bureau de la filière technique et des métiers d'art au service des ressources humaines,

- Mme Alix Rimaud-Gufflet, adjointe au chef du bureau des ressources humaines à la sous-direction des affaires financières et générales.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel à la CCP de la direction générale des patrimoines, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

* Collège « Encadrement et conception » :

- M. Maxime Viste, direction, École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille,

- M. Patrick Bottier, École nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette.

* Collège « Intermédiaire » :

- Mme Béatrice Bonacchi, service communication et diffusion de la culture architecturale, École nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

* Collège « Exécution » :

- M. Jean-Luc Lopez, École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand.

Sont nommés membres suppléants représentants du personnel à la CCP de la direction générale des patrimoines, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de trois ans, les personnes ci-après désignées :

* Collège « Encadrement et conception » :

- Mme Claire Mbaye-Böhm, service des collections, musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée - MUCEM (site de Paris),

- Mme Marianne Veillerot, direction des études et de la vie étudiante, École nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

* Collège « Intermédiaire » :

- Mme Martine Cornuaille, service des ressources humaines, École nationale supérieure d'architecture de Nantes.

* Collège « Exécution » :

- M. Frédérick Hillairin, département de l'orientation et de la communication, direction scientifique du site de Paris, Archives nationales.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur général des patrimoines,
Philippe Bélaval

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

J.O n° 150 du 1er juillet 2010

Texte n° 2 Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (rectificatif).

Culture et communication

Texte n° 46 Arrêté du 16 juin 2010 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 47 Décision du 17 juin 2010 portant délégation de signature (direction générale de la création artistique).

Texte n° 66 Décret du 30 juin 2010 portant nomination du directeur de la Bibliothèque publique d'information (M. Patrick Bazin).

Texte n° 67 Arrêté du 1er juin 2010 portant nomination (chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine : M. Xavier Clarke de Dromantin, SDAP Eure-et-Loir).

Texte n° 68 Arrêté du 1er juin 2010 portant nomination (chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine : M. Philippe Gisclard, SDAP Pyrénées-Atlantiques).

Texte n° 69 Arrêté du 21 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Dijon (Mmes Isabelle Lemaître, Dominique Faudot et M. Gérard Larché).

Texte n° 70 Arrêté du 23 juin 2010 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'École nationale supérieure de création industrielle (M. Georges-François Hirsch).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 76 Résultat de délibération du 7 mai 2010 du comité technique radiophonique de Lyon modifiant la liste des paramètres RDS autorisés.

Avis divers

Texte n° 101 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

J.O n° 151 du 2 juillet 2010

Économie, industrie et emploi

Texte n° 11 Décret n° 2010-741 du 30 juin 2010 relatif à la définition des zones non couvertes par les réseaux de téléphonie mobile au 1er janvier 2010.

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 14 Arrêté du 18 juin 2010 modifiant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2009 et leur répartition par corps (formation du 1er septembre 2010 au 31 août 2011) (dont 8 poste d'attachés d'administration du ministère de la Culture et de la Communication).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 19 Arrêté du 11 juin 2010 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux.

Premier ministre

Texte n° 29 Décret du 1er juillet 2010 portant nomination (Cour des comptes).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 53 Décret du 30 juin 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (1re catégorie) (M. Philippe Jaumouillie).

Texte n° 54 Décret du 30 juin 2010 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron (M. Pierre Besnard).

Texte n° 55 Décret du 30 juin 2010 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Dole (M. Pierre Azzopardi).

J.O n° 152 du 3 juillet 2010

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 24 Décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

Texte n° 56 Arrêté du 25 juin 2010 portant nomination de correcteurs et d'examinateurs spéciaux des concours externe, interne et troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2010.

Culture et communication

Texte n° 39 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Texte n° 40 Décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.
Texte n° 41 Décision du 25 juin 2010 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).
Texte n° 60 Arrêté du 24 juin 2010 portant nomination au conseil d'orientation de l'Établissement public de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration (Isabelle Rambaud et Jean-François Hebert).

Premier ministre

Texte n° 44 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du préfigurateur de la Société du Grand Paris (M. Marc Véron).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 58 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du président de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (M. Thierry Tuot).

Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 98 Avis n° 2010-10 du 4 mai 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur un projet de décret relatif à la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

J.O n° 153 du 4 juillet 2010

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 18 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 31 mai au 4 juin 2010 (Gestion 2010) (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 28 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (1re catégorie) (M. Olivier Jacob).
Texte n° 29 Décret du 2 juillet 2010 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture du Calvados (1re catégorie) (M. Laurent de Galard).
Texte n° 30 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme (M. Matthieu Garrigue-Guyonnaud).
Texte n° 31 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Drôme (Mme Nathalie Bakhache).
Texte n° 32 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales (Mme Frédérique Camilleri).
Texte n° 33 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Loire (M. Rodrigue Furcy).
Texte n° 34 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Gard (M. Thierry Laurent).
Texte n° 35 Décret du 2 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne (M. Stéphane Jarlegand).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 53 Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux des affaires culturelles (Île-de-France).

Avis divers

Texte n° 54 Vocabulaire de l'équipement et des transports (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

J.O n° 154 du 6 juillet 2010

Texte n° 2 Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 31 Arrêté du 24 mai 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Justice et libertés

Texte n° 43 Décret du 5 juillet 2010 portant nomination d'un président de cour administrative d'appel (Conseil d'État) (Mme Martine de Boisdeffre).

Conventions collectives

Texte n° 54 Arrêté du 25 juin 2010 portant extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 60 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés.

J.O n° 155 du 7 juillet 2010

Premier ministre

Texte n° 1 Circulaire du 6 juillet 2010 relative au moratoire applicable à l'adoption de mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 14 Arrêté du 28 juin 2010 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Association pour le développement du mécénat industriel et commercial).

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 18 Décret n° 2010-752 du 5 juillet 2010 modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État.

Texte n° 51 Arrêté du 18 juin 2010 modifiant l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2010 (M. Alain Chatriot).

Texte n° 52 Arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2010.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 29 Arrêté du 17 juin 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « musée national des Douanes ».

Culture et communication

Texte n° 66 Arrêté du 17 juin 2010 portant nomination au comité d'orientation du fonds d'aide au développement des services de presse en ligne (titulaires : Mme Corinne Crevot et M. Frédéric Gaston ; suppléant : M. Frédéric Bokobza).

Texte n° 67 Arrêté du 5 juillet 2010 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 76 Délibération n° 2010-229 du 10 juin 2010 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes à but non lucratif abrogeant et remplaçant la délibération n° 2006-130 du 9 mai 2006 (décision de dispense de déclaration n° 8).

J.O n° 156 du 8 juillet 2010

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Culture et communication

Texte n° 37 Arrêté du 28 juin 2010 approuvant l'extension de la participation financière de la société France Télévisions au capital de la société Jeunesse TV.

Texte n° 58 Décret du 7 juillet 2010 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso - Paris (Mme Anne Baldassari).

Texte n° 59 Arrêté du 7 juillet 2010 portant nomination du directeur général du musée national Picasso - Paris (M. Hervé Cassagnabère).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 62 Décision n° 2010-502 du 8 juin 2010 portant renouvellement de membres titulaires du comité technique radiophonique de Caen.

J.O n° 157 du 9 juillet 2010

Premier ministre

Texte n° 1 Circulaire du 2 juillet 2010 relative aux dépenses des membres du Gouvernement.

Texte n° 2 Circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs.

Texte n° 3 Circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire - instructions concernant les cabinets ministériels et les personnalités en mission.

Culture et communication

Texte n° 26 Décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt.

Texte n° 27 Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Routes d'Arabie - Archéologie* et *histoire du Royaume d'Arabie saoudite*, au musée du Louvre, hall Napoléon, Paris).

Texte n° 90 Décret du 7 juillet 2010 portant nomination à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (M. Bernard Menasseyre).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 46 Décret du 7 juillet 2010 portant nomination du sous-préfet de Dole (M. Philippe Fournier-Montgieux).

Texte n° 47 Décret du 7 juillet 2010 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Vendée (M. David Philot).

Texte n° 48 Décret du 7 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Vendée (M. François Pesneau).

Texte n° 49 Décret du 7 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron (M. Jean-François Moniotte).

Texte n° 50 Décret du 7 juillet 2010 portant nomination de la chef de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (Mme Mélanie Villiers-Jacquat).

Avis divers

Texte n° 147 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour le musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme à Paris : tableau d'Alessandro Magnasco, dit Il Lissandrino (1667-1749), *Funérailles juives*, huile sur toile, 87 x 117 cm).

J.O n° 158 du 10 juillet 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 26 Arrêté du 1er juillet 2010 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation François Schneider).

Texte n° 71 Décret du 9 juillet 2010 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais (M. Guillaume Douheret).

Texte n° 72 Décret du 9 juillet 2010 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais (M. Stéphane Brunot).

Culture et communication

Texte n° 60 Décret n° 2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique.

Texte n° 61 Décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne (rectificatif).

Texte n° 94 Arrêté du 18 juin 2010 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes (Mme Anne-Marie Leglanic).

Texte n° 95 Arrêté du 5 juillet 2010 portant nomination du directeur du service à compétence nationale du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye (M. Patrick Périn).

Espace rural et aménagement du territoire

Texte n° 96 Décret du 8 juillet 2010 portant nomination au conseil de surveillance de la Société du Grand Paris (pour la culture : M. Philippe Bélaval).

Conseil d'État

Texte n° 105 Avis n° 334747 du 30 juin 2010 (contestation de l'avis d'un architecte des Bâtiments de France).

Avis divers

Texte n° 124 Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (M. Philippe Nolleau, Fashion).

Texte n° 125 Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Lili).

J.O n° 159 du 11 juillet 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 13 Décret du 8 juillet 2010 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Fondation Vincent van Gogh d'Arles).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 18 Décret du 8 juillet 2010 autorisant l'acceptation d'une donation (don de M. Michel de Rosen à l'Académie française).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 22 Rapport relatif au décret n° 2010-787 du 8 juillet 2010 portant transfert de crédits.

Texte n° 23 Décret n° 2010-787 du 8 juillet 2010 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 25 Décision du 8 juillet 2010 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 41 Arrêté du 27 mai 2010 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

J.O n° 160 du 13 juillet 2010

Texte n° 1 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Titre 1er : architecture et urbanisme).

Culture et communication

Texte n° 15 Arrêté du 30 juin 2010 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2010 aux concours de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Texte n° 16 Arrêté du 2 juillet 2010 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au sein des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements publics à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication.

J.O n° 161 du 14 juillet 2010

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 2 Décret du 13 juillet 2010 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier.

Texte n° 3 Décret du 13 juillet 2010 portant promotion (pour la culture : au grade de commandeur : MM. Claude Parent et Jacques Thuillier).

Texte n° 4 Décret du 13 juillet 2010 portant promotion et nomination.

Texte n° 7 Décret du 13 juillet 2010 portant nomination.

Culture et communication

Texte n° 60 Arrêté du 6 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean-Louis Gérôme*, au musée d'Orsay).

Texte n° 75 Décret du 12 juillet 2010 portant nomination du directeur général de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (M. Marc Nicolas).

Premier ministre

Texte n° 61 Arrêté du 12 juillet 2010 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Benoît Bonnefoi, SGAR Champagne-Ardenne).

Texte n° 62 Arrêté du 12 juillet 2010 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Éric Spitz, SGAR Midi-Pyrénées).

Économie, industrie et emploi

Texte n° 70 Arrêté du 2 juillet 2010 portant attribution de licences d'agents artistiques (Patrick Orsatelli et Patricia Regina).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 83 Décision n° 2010-513 du 22 juin 2010 portant renouvellement d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Poitiers (M. Jean-Claude Clisson).

Texte n° 84 Décision n° 2010-514 du 22 juin 2010 portant renouvellement d'un membre suppléant du comité technique radiophonique de Bordeaux (M. Jean-Claude Barros).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 105 Avis de vacance de postes de conservateur du patrimoine.

Avis divers

Texte n° 106 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

J.O n° 162 du 16 juillet 2010

Culture et communication

Texte n° 56 Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Oural, terre de ferveur*, au musée d'Art religieux de Fourvière, Lyon).

Texte n° 57 Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Harry Callahan : Variations*, à la Fondation Henri Cartier-Bresson, Paris).

Texte n° 58 Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Lénine, Staline et la musique*, à la Cité de la musique de Paris).

Texte n° 59 Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Lumières françaises et lycée russe à Tzarskoé Sélo*, aux archives communales de Versailles).

Premier ministre

Texte n° 63 Arrêté du 13 juillet 2010 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Alain Espinasse, SGAR Basse-Normandie).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 89 Décret du 13 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire (M. Christophe Cirefice).

Texte n° 90 Décret du 13 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Sarthe (M. Étienne Genet).

Texte n° 91 Décret du 13 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne (M. Patrick Bouchardon).

Texte n° 92 Décret du 13 juillet 2010 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir (M. Alain Espinasse).

Texte n° 93 Décret du 13 juillet 2010 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne (M. Jean-Claude Geney).

Texte n° 94 Arrêté du 22 juin 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Bruno Dufay).

Conventions collectives

Texte n° 113 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

J.O n° 163 du 17 juillet 2010

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 1 Décret du 13 juillet 2010 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier à l'Ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 24 Arrêté du 2 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 26 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

Culture et communication

Texte n° 59 Arrêté du 8 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service interministériel des Archives de France du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 60 Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les Romanov, tsars et collectionneurs, la naissance du musée impérial*, à la Pinacothèque de Paris).

Texte n° 100 Arrêté du 7 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre.

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 75 Arrêté du 8 juillet 2010 fixant la liste des élèves de l'institut régional d'administration de Lille, destinés à être affectés à des fonctions relatives au traitement de l'information, aptes à être titularisés (promotion 2009-2010).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 83 Arrêté du 23 juin 2010 portant nomination (agent comptable : Mme Jennifer Carvou, Cité de la musique).

J.O n° 164 du 18 juillet 2010

Culture et communication

Texte n° 26 Arrêté du 12 juillet 2010 portant nomination au conseil d'orientation de l'établissement public de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration.

J.O n° 165 du 20 juillet 2010

Culture et communication

Texte n° 26 Décret n° 2010-818 du 14 juillet 2010 relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

J.O n° 166 du 21 juillet 2010

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 35 Arrêté du 8 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'antenne de l'Institut français d'Ukraine à Kharkov (Ukraine).

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 42 Arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation de la modification du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Culture et communication

Texte n° 59 Arrêté du 9 juillet 2010 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (deux pièces de surtout de table en forme de couvre-plats (Un renard et un coq/Une fouine et un pigeon) provenant du service d'argenterie Orléans-Penthièvre, argent martelé, fondu et ciselé, poinçons de maître : Antoine Sébastien Durand, poinçons de charge et décharge : Paris, 1756-1757).

Texte n° 60 Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *De Stijl*, au Centre Pompidou - musée national d'Art moderne, galerie 1, Paris).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 78 Décret du 14 juillet 2010 portant cessation de fonctions du sous-préfet du Raincy (1re catégorie) (M. Philippe Piraux).

Texte n° 79 Décret du 14 juillet 2010 portant nomination du sous-préfet du Raincy (1re catégorie) (M. Thierry Queffelec).

Texte n° 80 Décret du 14 juillet 2010 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (M. Benoît Huber).

Conventions collectives

Texte n° 103 Arrêté du 12 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 104 Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 105 Arrêté du 12 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 106 Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 107 Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 108 Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Avis divers

Texte n° 118 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

Texte n° 123 Avis n° 2010-04 de la Commission consultative des trésors nationaux (deux pièces de surtout de table en forme de couvre-plats (Un renard et un coq/Une fouine et un pigeon) provenant du service d'argenterie Orléans-Penthièvre, argent martelé, fondu et ciselé, poinçons de maître : Antoine Sébastien Durand, poinçons de charge et décharge : Paris, 1756-1757).

J.O n° 167 du 22 juillet 2010

Économie, industrie et emploi

Texte n° 8 Arrêté du 12 juillet 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Culture et communication

Texte n° 36 Arrêté du 12 juillet 2010 fixant les programmes des matières de la première épreuve écrite d'admissibilité des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine et de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine pour l'année 2011.

Texte n° 37 Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mondrian à Paris*, au Centre Pompidou - musée national d'Art moderne).

Texte n° 61 Décret du 20 juillet 2010 portant nomination d'un inspecteur général des affaires culturelles (M. Jérôme Bouët).

Texte n° 62 Arrêté du 12 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 53 Arrêté du 28 juin 2010 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2008).

Texte n° 54 Arrêté du 28 juin 2010 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2008).

Conventions collectives

Texte n° 66 Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 68 Arrêté du 12 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 71 Arrêté du 13 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 72 Arrêté du 13 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 73 Arrêté du 13 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 90 Avis relatif à un appel de candidatures en vue de pourvoir une chaire vacante au Collège de France (chaire « Techniques et économies de la Méditerranée antique (PRGE 0029) ».

Avis divers

Texte n° 105 Vocabulaire de la culture et de la communication (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

J.O n° 168 du 23 juillet 2010

Texte n° 3 Loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2009.

Culture et communication

Texte n° 59 Arrêté du 22 juillet 2010 portant délégation de signature (cabinet du ministre).

Texte n° 92 Décret du 22 juillet 2010 portant nomination du président de la société nationale de programme France Télévisions (M. Rémy Pflimlin).

Texte n° 93 Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère de la Culture et de la Communication (M. Jean-Sébastien Dupuit).

Texte n° 94 Arrêté du 22 juillet 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (M. Guillaume Métayer).

Premier ministre

Texte n° 64 Arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination (secrétare général pour les affaires régionales : M. Marc Challeat, SGAR Rhône-Alpes).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 76 Décret du 22 juillet 2010 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe) (M. Éric Le Douaron).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 117 Avis n° 2010-16 du 12 juillet 2010 relatif à la nomination du président de la société nationale de programme France Télévisions.

J.O n° 169 du 24 juillet 2010

Texte n° 1 Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Texte n° 2 Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Texte n° 17 Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Conseil constitutionnel

Texte n° 18 Décision n° 2010-609 DC du 12 juillet 2010 du Conseil constitutionnel (loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la constitution).

Texte n° 19 Décision n° 2010-610 DC du 12 juillet 2010 du Conseil constitutionnel (loi relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la constitution).

Culture et communication

Texte n° 42 Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Au service des Tsars. La garde impériale russe de Pierre le Grand à la Révolution d'octobre*, au musée de l'Armée de Paris).

Premier ministre

Texte n° 43 Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Pierre Bessin, SGAR Centre).

Texte n° 44 Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Philippe Maffre, SGAR Franche-Comté).

Texte n° 45 Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Lionel Lemoine, SGAR Guyane).

Texte n° 46 Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Cyrille Maillet, SGAR Pays de la Loire).

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 78 Arrêté du 15 juillet 2010 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotion 2009-2010).

Conventions collectives

Texte n° 101 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Texte n° 106 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique.

Texte n° 108 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

J.O n° 170 du 25 juillet 2010

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 4 Décret n° 2010-856 du 23 juillet 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica relatif à la rénovation administrative et pédagogique du lycée franco-costaricien, signées à San José le 28 avril 2009.

Texte n° 5 Décret n° 2010-857 du 23 juillet 2010 portant publication de la convention de partenariat pour la coopération culturelle et le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (ensemble deux annexes et deux protocoles), signée à Rabat le 25 juillet 2003, ensemble un échange de notes, signées à Rabat les 10 mai et 3 juin 2005.

J.O n° 171 du 27 juillet 2010

Culture et communication

Texte n° 44 Décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet.

Texte n° 45 Arrêté du 16 juin 2010 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archiveco).

Texte n° 46 Arrêté du 12 juillet 2010 approuvant une prise de participation financière réalisée par la société France Télévisions au capital de la société France Télévisions services informatiques.

Texte n° 47 Arrêté du 20 juillet 2010 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Évreux).

Texte n° 48 Arrêté du 20 juillet 2010 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Lectoure).

Texte n° 49 Arrêté du 21 juillet 2010 portant délégation à un préfet de région du pouvoir d'approbation d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de la culture (Office public de politique linguistique euskara).

Conventions collectives

Texte n° 84 Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 87 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la librairie.

Avis divers

Texte n° 110 Vocabulaire de l'économie sociale et de l'emploi.

J.O n° 172 du 28 juillet 2010

Texte n° 1 Décret du 27 juillet 2010 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Texte n° 2 Loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État.

Texte n° 5 Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (rectificatif).

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 13 Arrêté du 20 juillet 2010 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger.

Culture et communication

Texte n° 34 Arrêté du 15 juillet 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Mondrian à Paris*, organisée et présentée au Centre Pompidou, musée national d'Art moderne).

Texte n° 52 Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination au cabinet du ministre (M. Alban de Nervaux).

Conventions collectives

Texte n° 57 Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'avenants à un accord professionnel conclu dans le secteur de l'édition phonographique.

Texte n° 58 Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

Texte n° 59 Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 2162).

J.O n° 173 du 29 juillet 2010

Conventions collectives

Texte n° 53 Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant à un accord et d'un accord conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 716)

et des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique (n° 892).
Texte n° 57 Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).
Texte n° 58 Arrêté du 19 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).
Texte n° 59 Arrêté du 19 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).
Texte n° 60 Arrêté du 19 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).
Texte n° 61 Arrêté du 19 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).
Texte n° 62 Arrêté du 19 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).
Texte n° 66 Arrêté du 22 juillet 2010 portant élargissement d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).
Texte n° 67 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.
Texte n° 68 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.
Texte n° 69 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.
Texte n° 70 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

J.O n° 174 du 30 juillet 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 20 Arrêté du 13 juillet 2010 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue (*RDV mecs*).

Travail, solidarité et fonction publique

Texte n° 22 Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 38 Arrêté du 23 juillet 2010 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à la Réunion des musées nationaux pour l'exposition *Claude Monet (1840-1926)*.

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 22 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique.
Texte n° 87 Arrêté du 16 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (M. Olivier Gérard, Mme Françoise Monod, MM. Hubert Guimet, Jérôme Neutres et Jean-Jacques Neuer).
Texte n° 88 Arrêté du 15 juillet 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (M. Philippe Bélaval, membre titulaire et M. Jean Gautier, membre suppléant).
Texte n° 89 Arrêté du 28 juillet 2010 portant nomination (administration centrale) (M. Philippe Garo, sous-directeur de l'emploi et de la formation à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture et de la Communication).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 112 Décision n° 2010-516 du 8 juin 2010 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements et par les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs visés au I de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.
Texte n° 126 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés.

J.O n° 175 du 31 juillet 2010

Conventions collectives

Texte n° 83 Arrêté du 26 juillet 2010 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur de la librairie.
Texte n° 99 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 6 juillet 2010

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Yves Bony sur le nom des quatre musées parisiens retenus pour la gratuité ciblée et sur les compensations financières éventuelles.
(Question n° 12677-11.12.2007).

- Mme Marie-Lou Marcel sur la proposition de rendre gratuites les entrées dans les musées et monuments nationaux pour les étudiants.
(Question n° 54528-07.07.2009).

- M. Régis Juanico sur la gratuité des musées et monuments nationaux.
(Question n° 55081-14.07.2009).

- M. Philippe Briand sur les attentes des professeurs des écoles relatives au bénéfice de la gratuité des musées et monuments publics.
(Question n° 75194-30.03.2010).

- M. Philippe Morenvillier sur les attentes des professeurs des écoles relatives au bénéfice de la gratuité des musées et monuments publics.
(Question n° 75196-30.03.2010).

- M. Jean-Luc Warsmann sur le calendrier prévu pour la publication du décret prévu par l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine en application de la loi n° 2006-961 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dépôt légal).
(Question n° 36213-25.11.2008).

- M. René-Paul Victoria sur l'installation prochaine d'un comité de suivi pour la diversité musicale à la télévision.
(Question n° 49265-19.05.2009).

- M. Jean-Luc Warsmann sur le calendrier prévu pour la publication du décret prévu aux articles 52 et 69 de la loi n° 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.
(Question n° 60795-13.10.2009).

- Mme Annick Girardin sur l'avenir du réseau France outre-mer (RFO) dans la nouvelle organisation de France Télévisions.
(Question n° 65412-01.12.2009).

- M. Jean-Claude Fruteau sur les vives inquiétudes qui pèsent sur l'avenir du Réseau France outre-mer (RFO) dans le cadre de la nouvelle organisation du groupe France Télévisions.
(Question n° 67412-22.12.2009).

- M. Jacques Remiller sur la retransmission télévisée des matches et des rencontres de sport impliquant une équipe de France.
(Question n° 73186-02.03.2010).

- Mme Bérengère Poletti sur la régulation du marché de la télévision payante.
(Question n° 74361-23.03.2010).

- Mme Bérengère Poletti sur la régulation du marché de la télévision payante.
(Question n° 76676-20.04.2010).

- M. Jean-François Mancel sur la proposition de loi destinée à accorder aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la possibilité de procéder à des ventes de gré à gré.
(Question n° 68397-05.10.2010).

- M. Rudy Salles sur la proposition de loi destinée à accorder aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la possibilité de procéder à des ventes de gré à gré.
(Question n° 69898-26.01.2010).

- Mme Marie-Lou Marcel sur la proposition de loi destinée à accorder aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la possibilité de procéder à des ventes de gré à gré.
(Question n° 71101-09.02.2010).

- M. Rémi Delatte sur la proposition de loi destinée à accorder aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la possibilité de procéder à des ventes de gré à gré.
(Question n° 71102-09.02.2010).

- M. Gilles d'Ettore sur la proposition de loi destinée à accorder aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la possibilité de procéder à des ventes de gré à gré.
(Question n° 72441-23.02.2010).

- M. Jacques Remiller sur la proposition de loi destinée à accorder aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la possibilité de

procéder à des ventes de gré à gré.
(Question n° 73233-02.03.2010).

- Mme Marie-Josée Roig sur la proposition de loi destinée à accorder aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la possibilité de procéder à des ventes de gré à gré (question transmise).
(Question n° 74842-23.03.2010).

- Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont sur les conditions de transposition de la directive européenne n° 2006/123/CE, dite « Bolkestein », notamment en ce qui concerne le secteur de la culture.
(Question n° 73225-02.03.2010).

- Mme Colette Langlade sur les conditions de transposition de la directive européenne n° 2006/123/CE, dite « Bolkestein », notamment en ce qui concerne le secteur de la culture.
(Question n° 73835-09.03.2010).

- M. Philippe Morenvillier sur les mesures pour renforcer la place de la culture sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement sur le département de Meurthe-et-Moselle.
(Question n° 74970-30.03.2010).

- M. Jean-Christophe Cambadélis sur les craintes que suscite le manque de visibilité sur les engagements financiers de l'État en matière de politique culturelle.
(Question n° 75170-30.03.2010).

- Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud sur le recours de plus en plus fréquent des enseignes de distribution aux anglicismes et sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.
(Question n° 75822-06.04.2010).

- M. Jean-Jacques Urvoas sur le montant global des crédits affectés à la valorisation des langues de France au titre du budget 2010.
(Question n° 77725-04.05.2010).

- M. Jean-Claude Viollet sur les interrogations qui persistent quant aux mesures, législatives ou réglementaires, qui pourraient être prises en faveur des langues régionales.
(Question n° 79479-01.06.2010).

- M. Jean-Louis Christ sur le développement du pillage des sites militaires.
(Question n° 75924-06.04.2010).

- M. Éric Raoult sur l'animation des bibliothèques et des médiathèques à travers le pays.
(Question n° 76177-13.04.2010).

- M. René Rouquet sur la réutilisation des données d'archives publiques qui feraient l'objet de licences payantes.
(Question n° 79108-25.05.2010).

JO AN du 13 juillet 2010

Réponses aux questions de :

- Mme Bérengère Poletti sur l'extension du prix unique au livre numérique.
(Question n° 73040-02.03.2010).

- Mme Martine Aurillac sur l'extension du prix unique au livre numérique.
(Question n° 76442-13.04.2010).

- M. André Wojciechowski sur l'un des chantiers-clés de l'année 2010 : la numérisation du patrimoine.
(Question n° 75495-06.04.2010).

JO AN du 20 juillet 2010

Réponses aux questions de :

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur les entretiens de Valois du spectacle.
(Question n° 4845-12.05.2009).

- M. Michel Liebgott sur la mise en place des entretiens de Valois du spectacle.
(Question n° 52691-23.06.2009).

- Mme Marie-Josée Roig sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).
(Question n° 80330-08.06.2010).

- M. Damien Meslot sur l'instauration d'une taxe de 220 euros pour l'ensemble des stations du secteur radiophonique.
(Question n° 80331-08.06.2010).

- M. Jacques Remiller sur l'exposition croissante des jeunes internautes aux images violentes et dégradantes.
(Question n° 80668-08.06.2010).

- M. Patrick Beaudouin sur les langues en danger sur le territoire français.
(Question n° 80876-15.06.2010).

JO AN du 27 juillet 2010

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Luc Warsmann sur la mise en œuvre de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
(Question n° 867-17.07.2007).

- M. Patrick Roy sur la loi du 6 janvier 1978 concernant la publicité des avis rendus par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
(Question n° 39611-13.01.2009).

- Mme Danielle Bousquet sur le camp d'Auschwitz-Birkenau.
(Question n° 44263-17.03.2009).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur les contenus illégaux sur Internet.
(Question n° 49117-12.05.2009).

- M. Philippe Gosselin sur les pouvoirs dont disposent les architectes des Bâtiments de France.
(Question n° 51902-16.06.2009).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le patrimoine français classé à l'UNESCO.
(Question n° 52379-16.06.2009).

- M. Thierry Lazaro sur les fichiers constitués dans les services du ministère et qui font l'objet de déclarations auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
(Question n° 53103- 23.06.2009).

- M. Michel Liebgott sur la décision du Conseil constitutionnel s'agissant de la loi sur le téléchargement illégal.
(Question n° 53912-30.06.2009).

- Mme Isabelle Vasseur sur les pouvoirs dont disposent les architectes des Bâtiments de France.
(Question n° 55749-21.07.2009).

- M. Patrice Verchère sur les pouvoirs dont disposent les architectes des Bâtiments de France.
(Question n° 59215-22.09.2009).

- M. Michel Lefait sur les pouvoirs dont disposent les architectes des Bâtiments de France.
(Question n° 63511-10.11.2009).

- M. Philippe Briand sur la dégradation préoccupante et continue du site d'Auschwitz-Birkenau.
(Question n° 72459-02.03.2010).

- M. Étienne Mourrut sur l'article 116 de la loi de finances (PLF) pour 2010, consacré au transfert des monuments historiques.
(Question n° 72998-02.03.2010).

- M. Philippe Morenvillier sur les monuments historiques.
(Question n° 78466-11.05.2010).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur la rédaction d'un document à caractère historique (question transmise).
(Question n° 76706-20.04.2010).

- M. Patrick Beaudouin sur l'accessibilité des programmes télévisuels aux personnes sourdes ou malentendantes.
(Question n° 81107-15.06.2010).

SÉNAT

JO S du 1er juillet 2010

Réponses aux questions de :

- M. Jean Louis Masson sur le tarif d'inscription dans une école de musique gérée par une commune qui serait réduit pour les enfants qui y sont domiciliés et plus élevé pour ceux qui viennent de l'extérieur.
(Questions nos 10283-01.10.2009 ; 13126-24.04.2010).

- M. Yves Chastan sur la présentation du projet de loi relatif aux langues régionales.
(Question n° 10313-01.10.2009).

- M. Simon Sutour sur la programmation de la loi pour les langues régionales.
(Question n° 10476-15.10.2009).

- M. Georges Patient sur la visibilité des outre-mer dans les médias.
(Question n° 10685-29.10.2009).

- M. Jean-Jacques Lozach sur le soutien en faveur de la tapisserie d'Aubusson et des arts textiles.
(Question n° 11969-04.02.2010).

- M. Roland Courteau sur le projet de loi pour la reconnaissance juridique des langues régionales.
(Question n° 12706-25.03.2010).

JO S du 15 juillet 2010

Réponse à la question de :

- M. René Beaumont sur le transfert aux collectivités territoriales de la propriété de monuments historiques et de sites archéologiques appartenant à l'État.
(Question n° 12522-18.03.2010).

JO S du 22 juillet 2010

Réponses aux questions de :

- M. Marcel Rainaud sur les difficultés des photographes professionnels induits par l'arrivée de la photographie numérique.
(Question n° 9331-02.07.2009).

- M. Roland Courteau sur les préoccupations des radios associatives face au coût de la numérisation.
(Question n° 13541-20.05.2010).

JO S du 29 juillet 2010

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Pierre Demerliat sur la lutte contre l'obésité infantile et la promotion d'une bonne alimentation dans les programmes et les publicités à destination des enfants.
(Question n° 5169-17.07.2008).

- M. Jean Louis Masson sur l'application du régime des droits d'auteur à un agent d'un syndicat intercommunal.
(Questions nos 13005-15.04.2010 ; 14351-08.07.2010).

- M. Jean-Pierre Plancade sur le financement des opérations archéologiques préventives.
(Question n° 13081-22.04.2010).

- M. Thierry Repentin sur la règle de comptabilisation des surfaces de cinéma dans un projet d'urbanisme commercial.
(Question n° 13182-22.04.2010).

Divers

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG parue au *Journal officiel* de la République française du 20 mars 2007.

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Journal officiel* de la République française du 20 mars 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

22 juillet 2005	Mlle GUYOT Charmily	Paris-la Villette

Lire :

22 juillet 2005	Mlle GUYOT Sharmily	Paris-la Villette

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Bulletin officiel n° 169* (septembre-octobre 2008).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Bulletin officiel n° 169* (septembre-octobre 2008) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

21 mai 2007	M. HARDING Matéo	Paris-la Villette

Lire :

21 mai 2007	M. HARDING Mathieu	Paris-la Villette

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10N).

Septembre 2007		
18 septembre 2007	Mlle ABERGEL Céline	Paris-la Villette
Juillet 2009		
9 juillet 2009	M. GARNIER Clément	Paris-la Villette
Septembre 2009		
30 septembre 2009	Mlle BRIERE Anne-Claire	Paris-la Villette
30 septembre 2009	M. GRESPINET Guillaume	Paris-la Villette
30 septembre 2009	Mlle HIN Roselyne	Paris-la Villette
Février 2010		
17 février 2010	M. PERCAL Gil	Paris-Belleville
Avril 2010		
19 avril 2010	Mlle VAUCHELLE Charlotte	Paris-la Villette
Juin 2010		
11 juin 2010	M. GRIFFIN Guy	Paris-la Villette
Juillet 2010		
5 juillet 2010	M. BOSC Jean	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle BOYER Salome	Paris-Belleville
5 juillet 2010	M. BUSI Jean Marc	Paris-Belleville
5 juillet 2010	M. CURA Alexandre	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle GIVRY Eleonore	Paris-Belleville

5 juillet 2010	Mlle GOUNISSI Linda	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle HRISTOVA Lora	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle HUANG Huiping	Paris-Belleville
5 juillet 2010	M. JAKA Kastriot	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle JANUEL Chloé	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle JEANROY Céline	Paris-Belleville
5 juillet 2010	M. MORAIS Alexandre	Paris-Belleville
5 juillet 2010	M. OULARBI Nabil	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle PARAVANOS Melanie	Paris-Belleville
5 juillet 2010	M. PIERRE Mathias	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle PRUD'HOMME Magali	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle RAVENS Ann	Paris-Belleville
5 juillet 2010	Mlle ROUDENKO-BERTIN Jasmine	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. BYUN Young Woo	Paris-Belleville
6 juillet 2010	Mlle CHABANE Sophie	Paris-Belleville
6 juillet 2010	Mlle COTTREEL Lea	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. DURIEU Willy	Paris-Belleville
6 juillet 2010	Mlle FERRAND Marianne	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. GERAMI Kayvan	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. JOO Hee-Gul	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. KIM Young-Kyu	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. LEE Min-Young	Paris-Belleville
6 juillet 2010	Mlle MAGNERE Caroline	Paris-Belleville
6 juillet 2010	Mlle MARNAY Louise	Paris-Belleville
6 juillet 2010	Mlle NGUYEN Lucie-Thi Loan	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. ONG Uy-Then	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. REVERDY Guillaume	Paris-Belleville
6 juillet 2010	M. VINCENT Paul	Paris-Belleville
7 juillet 2010	M. ALBERT Rodolphe	Paris-Belleville
7 juillet 2010	M. COTE Samuel	Paris-Belleville
7 juillet 2010	Mlle DRAOUI Houda	Paris-Belleville
7 juillet 2010	M. DUFOUR Pierre Thomas	Paris-Belleville
7 juillet 2010	M. GARCIA DE LAS BAYONAS Michel	Paris-Belleville
7 juillet 2010	Mlle HARDEBOLLE Pauline	Paris-Belleville
7 juillet 2010	Mlle JAMBU Marie Ange	Paris-Belleville
7 juillet 2010	M. JANMOT Matthieu	Paris-Belleville
7 juillet 2010	M. LE ROUX Aurelien	Paris-Belleville
7 juillet 2010	Mlle MEYER Marie	Paris-Belleville
7 juillet 2010	Mlle ROBLIN Cécile	Paris-Belleville
7 juillet 2010	M. SAUREL Gregoire	Paris-Belleville
7 juillet 2010	M. TARIELASHVILI David	Paris-Belleville
7 juillet 2010	Mlle VAILLANT Alice	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. ALLAN Patrick	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. BOLANOS Joachim	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. BOURSIER Julien	Paris-Belleville
8 juillet 2010	Mlle CLOUT Barbara	Paris-Belleville

8 juillet 2010	M. DE CHASTEIGNER Alban	Paris-Belleville
8 juillet 2010	Mlle DE LAMBERTERIE Chloè	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. DELUGEARD Arnaud	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. FOUCHER Cédric	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. GIRIN Boris	Paris-Belleville
8 juillet 2010	Mlle HO-LAIGRET Mailys	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. KANG Dong Eun	Paris-Belleville
8 juillet 2010	Mlle NGUYEN Thi Tu Anh	Paris-Belleville
8 juillet 2010	Mlle SANCEY Anne	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. TSE Frédéric	Paris-Belleville
8 juillet 2010	M. ZHANG Hetian	Paris-Belleville
9 juillet 2010	Mlle DE GASQUET Leslie	Paris-Belleville
9 juillet 2010	M. HERLIN Jean-Côme	Paris-Belleville
9 juillet 2010	M. MAZZOLA Robin	Paris-Belleville
9 juillet 2010	Mlle SANTOS Sylvie	Paris-Belleville

Liste des élèves ayant obtenu l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (Lot 10O).

Novembre 2007

28 novembre 2007	Mlle BERKIA Aïcha	Versailles
28 novembre 2007	Mlle BOSREDON Eloïse	Versailles
28 novembre 2007	M. BRAUD Olivier	Versailles
28 novembre 2007	Mlle CABOURET Pauline	Versailles
28 novembre 2007	Mlle LE COGUIEC Marine	Versailles
28 novembre 2007	M. REYNIER Colin	Versailles

Juin 2008

24 juin 2008	Mlle BERTINA Stephanie	Versailles
24 juin 2008	Mlle DELPORTE Helene	Versailles
24 juin 2008	M. ESCHALIER Vincent	Versailles
24 juin 2008	M. GALLINA Andrea	Versailles
24 juin 2008	Mlle HONNET Eve	Versailles
24 juin 2008	M. LACAZE Antoine	Versailles
24 juin 2008	M. MAGNET Yann	Versailles
24 juin 2008	M. MANTOUX Charles	Versailles
24 juin 2008	M. MERIAC Benoît	Versailles
24 juin 2008	Mlle MICHEL Julie	Versailles
24 juin 2008	Mme MONNEAU Emilie (ép. BONGARD)	Versailles
24 juin 2008	M. VOYER Sébastien	Versailles

Mai 2009

26 mai 2009	Mlle BELLIN Celine	Versailles
26 mai 2009	Mlle BOURQUIA Sabrina	Versailles
26 mai 2009	Mlle BREGUET Louise	Versailles
26 mai 2009	Mlle DAUVERGNE Azadeh	Versailles
26 mai 2009	Mlle DE BESOMBES Camille	Versailles
26 mai 2009	Mlle DELOLMO Caroline	Versailles

26 mai 2009	M. GARIN Guillaume	Versailles
26 mai 2009	M. IBRAHIMI OUAZZANI Mohamed	Versailles
26 mai 2009	M. KOEGLER Stéphane	Versailles
26 mai 2009	Mlle LIZE Camille	Versailles
26 mai 2009	M. MARMORAT Théophile	Versailles
26 mai 2009	M. NAGEOTTE Samuel	Versailles
26 mai 2009	Mlle ROMBAUT Célia	Versailles
26 mai 2009	Mme UEHARA Vania (ép. NALIM)	Versailles
Septembre 2009		
30 septembre 2009	Mlle BEHAGHEL Berenice	Versailles
30 septembre 2009	Mlle CHARPENTIER Olivia	Versailles
30 septembre 2009	Mlle COQUELLE Julia	Versailles
30 septembre 2009	M. GENDRE Yann	Versailles
30 septembre 2009	Mlle MEDARD Valérie	Versailles
Octobre 2009		
7 octobre 2009	Mlle AOUNI Houda	Versailles
7 octobre 2009	Mlle COURTHIADE Daphnee	Versailles
7 octobre 2009	M. DE MADAILLAN DE MONTATAIRE Lancelot	Versailles
7 octobre 2009	Mlle FORON Charlotte	Versailles
7 octobre 2009	Mlle MARY Mathilde	Versailles
7 octobre 2009	Mlle MINIER Alexandra	Versailles
Janvier 2010		
28 janvier 2010	M. BUNINO Julien	Lyon
28 janvier 2010	M. GUEZ Marc-Antoine	Lyon
Juillet 2010		
5 juillet 2010	Mlle BENYOUB Nassima	Lyon
5 juillet 2010	Mlle BOTHIER Gabrielle	Lyon
5 juillet 2010	Mme CASTELNOVO Laure (ép. DU GARDIN)	Lyon
5 juillet 2010	M. CHEKIR Issam	Lyon
5 juillet 2010	Mme COMTE Estelle (ép. DUPORT)	Lyon
5 juillet 2010	M. CUBA SEGURA Jose-Antonio	Lyon
5 juillet 2010	M. DECLERIEUX Damien	Lyon
5 juillet 2010	M. DOUSSAU DE BAZIGNAN Sixte	Lyon
5 juillet 2010	Mlle FOUILLOT Séverine	Lyon
5 juillet 2010	Mlle GALLIOT Claire	Lyon
5 juillet 2010	M. GOURBIÈRE Cédric	Lyon
5 juillet 2010	M. LEQUERTIER Loïc	Lyon
5 juillet 2010	M. MURAT Florent	Lyon
5 juillet 2010	Mlle PARPILLON Delphine	Lyon
5 juillet 2010	M. PERDRIX Gérald	Lyon
5 juillet 2010	Mlle SERIEYS Natacha	Lyon
5 juillet 2010	Mlle STASTNY Carene	Lyon
5 juillet 2010	Mme THUMM Vera (ép. DELIGIANNIDIS)	Lyon
5 juillet 2010	M. VINCENT Alain	Lyon
5 juillet 2010	Mlle WACH Caroline	Lyon

6 juillet 2010	M. BARIAT Laurent	Lyon
6 juillet 2010	M. BOUYER Jean-Baptiste	Lyon
6 juillet 2010	M. COLLIEZ Olivier	Lyon
6 juillet 2010	Mlle EYMARD Pauline	Lyon
6 juillet 2010	M. GUIDETTI Florian	Lyon
6 juillet 2010	M. JAMET Michel	Lyon
6 juillet 2010	M. LEFEVRE Luc	Lyon
6 juillet 2010	M. MICCO Joseph	Lyon
6 juillet 2010	M. MOUTON Christophe	Lyon
6 juillet 2010	Mlle MUSSELECK Rachel	Lyon
6 juillet 2010	M. NEGRE Pierre	Lyon
6 juillet 2010	M. SABOT Eric	Lyon

Diplôme de paysagiste DPLG - ENSAP Bordeaux (Lot 10P).

Juin 2010

15 juin 2010	Mlle ALBERT Guillemette	Bordeaux
16 juin 2010	M. BENZENET Yvain	Bordeaux
18 juin 2010	M. LUGINBUHL Antoine	Bordeaux
18 juin 2010	Mlle VAUTRIN Lena	Bordeaux
21 juin 2010	Mlle AGOR Maia	Bordeaux
23 juin 2010	Mlle VASNIER Mathilde	Bordeaux

Annexe de l'arrêté du 20 juillet 2010 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Évreux) (arrêté publié au *J.O n° 171* du 27 juillet 2010).

Liste des biens transférés à la commune d'Évreux
Service des musées de France
Collection Campana, peintures, envoi de 1863 :

INV ÉTAT	INV MUS	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
Cornu 592	Sacchi Andréa (attribué à)	Saint-François en extase	peinture à l'huile ; bois	H. : 95 ; L. : 47	1863	récolé vu

Musée du Louvre, département des peintures :

INV ÉTAT	INV MUS	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 840 ; B 130	Anonyme (Venise, XVIe)	Saint-Jérôme en prière devant le Christ	peinture à l'huile ; bois	D. : 18	1881	récolé vu
INV 2554 ; LP 3857	Bertin Jean-Victor	Vue prise à quelques milles de la ville de Spolète	peinture à l'huile ; toile	H. : 51,5 ; L. : 72,7	1876	récolé vu
INV 4638 ; MR 1552	Dufresnoy Charles-Alphonse	Sainte-Marguerite foulant le dragon	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 170	1896	récolé vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines :

INV ÉTAT	INV MUS	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
n° 1 (n° d'envoi)	10916 ; AI 192	Œnochoé	bucchero ; décor incisé	H. : 26	1863	récolé-vu
n° 2 (n° d'envoi)	10921 ; AI 197	Œnochoé	bucchero ; décor incisé	H. : 22	1863	récolé-vu
n° 3 (n° d'envoi)	10923 ; AI 196 ou 199	Œnochoé	bucchero	H. : 21,5	1863	récolé-vu
n° 4 (n° d'envoi)	10922 ; AI 198	Œnochoé	bucchero	H. : 20,5	1863	récolé-vu
n° 5 (n° d'envoi)	10917 ; AI 193 ; 122	Œnochoé	bucchero ; décor incisé	H. : 19,5	1863	récolé-vu
n° 6 (n° d'envoi)	10918 ; AI 194	Œnochoé	bucchero ; décor incisé	H. : 13,5	1863	récolé-vu
n° 7 (n° d'envoi)	10919 ; AI 195	Œnochoé	bucchero	H. : 15,5	1863	récolé-vu
n° 8 (n° d'envoi)	10924 ; AI 199	Olpé	bucchero ; décor incisé	H. : 13,2	1863	récolé-vu
n° 9 (n° d'envoi)	10920 ; AI 196 ou 200	Amphoridion	Impasto ? ; décor incisé	H. : 12	1863	récolé-vu
n° 11 (n° d'envoi)	10925 ; AI 202	Calice	bucchero ; décor incisé	H. : 18 ; D. : 17,5	1863	récolé-vu
n° 12 (n° d'envoi)	10915 ; AI 203	Calice	bucchero ; décor incisé	H. : 12,9 ; D. : 14,5	1863	récolé-vu
n° 16 (n° d'envoi)	10914 ; AI 207	Coupe	bucchero ; décor incisé	D. : 11,5	1863	récolé-vu
n° 17 (n° d'envoi)	10878 ; AI 208	Stammos	terre cuite ; figures rouges	H. : 24,5	1863	récolé-vu
n° 18 (n° d'envoi)	10879 ; AI 209	Œnochoé	terre cuite ; figures rouges ; réhauts blancs	H. : 21	1863	récolé-vu
n° 19 (n° d'envoi)	10880 ou 10881 ; AI 210	Œnochoé	terre cuite ; décor surpeint crème rosé	H. : 12	1863	récolé-vu
n° 20 (n° d'envoi)	10880 ou 10881 ; AI 211	Œnochoé	terre cuite ; décor surpeint crème	H. : 17	1863	récolé-vu
n° 21 (n° d'envoi)	10882 ; AI 212	Œnochoé	terre cuite ; décor surpeint (effacé)	H. : 26	1863	récolé-vu
n° 22 (n° d'envoi)	10883 ; AI 213	Œnochoé	terre cuite ; décor surpeint	H. : 15	1863	récolé-vu
n° 23 (n° d'envoi)	10884 ; AI 214	Alabastre	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 13	1863	récolé-vu
n° 24 (n° d'envoi)	10885 ; AI 215	Alabastre	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 9	1863	récolé-vu
n° 25 (n° d'envoi)	10886 ; AI 216	Alabastre	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 9	1863	récolé-vu
n° 26 (n° d'envoi)	10887 ; AI 217	Alabastre	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 9	1863	récolé-vu
n° 27 (n° d'envoi)	10888 ; AI 218	Alabastre	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 6	1863	récolé-vu
n° 28 (n° d'envoi)	10889 ; AI 219	Ayballe	terre cuite ; peinture brune rouge et lie de vin	H. : 10,5	1863	récolé-vu
n° 29 (n° d'envoi)	10890 ; AI 220	Ayballe	terre cuite ; peinture brune	H. : 9	1863	récolé-vu
n° 30 (n° d'envoi)	10891 ; AI 221	Ayballe	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 10	1863	récolé-vu
n° 31 (n° d'envoi)	10892 ; AI 222	Ayballe	terre cuite ; peinture brune ; incisions	H. : 9,6	1863	récolé-vu
n° 32 (n° d'envoi)	10893 ; AI 223	Ayballe	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 10,3	1863	récolé-vu
n° 33 (n° d'envoi)	10894 ; AI 224	Ayballe	terre cuite ; peinture brune	H. : 10	1863	récolé-vu
n° 35 (n° d'envoi)	10895 ; AI 226	Ayballe	terre cuite ; figures noires	H. : 6,8	1863	récolé-vu
n° 37 (n° d'envoi)	10896 ; AI 228	Ayballe	terre cuite ; peinture brune et lie de vin	H. : 7,8	1863	récolé-vu
n° 38 (n° d'envoi)	10897 ; AI 229	Ayballe	terre cuite ; peinture brune et rouge	H. : 7,7	1863	récolé-vu

n° 39 (n° d'envoi)	10898 ; AI 230	Œnochoé	terre cuite ; peinture brune	H. : 24,5	1863	récolé-vu
n° 40 (n° d'envoi)	10899 ; AI 231 ; 34	Coupe à yeux	terre cuite ; figures noires, réhauts blancs et rouges	H. : 21,5	1863	récolé-vu
n° 41 (n° d'envoi)	10900 ; AI 232	Péliké	terre cuite ; figures rouges	H. : 27,1	1863	récolé-vu
n° 42 (n° d'envoi)	10901 ; AI 233	Lécythe aryballisque	terre cuite ; figures rouges	H. : 11,5	1863	récolé-vu
n° 48 (n° d'envoi)	10902 ; AI 239	Patère	terre cuite ; vernis noir	H. : 11,5	1863	récolé-vu
n° 49 (n° d'envoi)	10903 ; AI 240	Œnochoé	terre cuite ; vernis noir	H. : 16,3	1863	récolé-vu
n° 50 (n° d'envoi)	10904 ; AI 241	Œnochoé	terre cuite ; vernis noir	H. : 14,6	1863	récolé-vu
n° 51 (n° d'envoi)	10905 ; AI 242	Œnochoé	terre cuite rouge vernissée	H. : 8	1863	récolé-vu
n° 52 (n° d'envoi)	10913 ; AI 243	Coupe	terre cuite ; vernis noir, décor estampé	H. : 14,6	1863	récolé-vu
n° 55 (n° d'envoi)	10906 ; AI 246	Patère	terre cuite ; vernis noir, décor estampé	D. : 23	1863	récolé-vu
n° 56 (n° d'envoi)	10907 ; AI 247	Patère	terre cuite ; vernis noir	D. : 19,5	1863	récolé-vu
n° 57 (n° d'envoi)	10908 ; AI 248	Patère	terre cuite ; vernis noir, décor estampé	D. : 18,6	1863	récolé-vu
n° 58 (n° d'envoi)	10909 ; AI 249	Patère à ombilic	terre cuite ; vernis noir, décor estampé	D. : 17,8	1863	récolé-vu
n° 59 (n° d'envoi)	10910 ; AI 250	Patère	terre cuite ; vernis noir	D. : 17,2	1863	récolé-vu
n° 61 (n° d'envoi)	10911 ; AI 252	Patère	terre cuite ; vernis noir, décor en creux	D. : 14	1863	récolé-vu
n° 62 (n° d'envoi)	10912 ; AI 253	Assiette	terre cuite ; vernis noir, décor en creux	D. : 19,7	1863	récolé-vu
n° 63 (n° d'envoi)	10877 ; AI 254	Lampe	terre cuite grise ; moulée	H. : 6,8 ; L. : 10,2 ; P. : 6,6	1863	récolé-vu
n° 65 (n° d'envoi)	10926 ; AI 256	Urne cinéraire et couvercle	terre cuite ; peinture rouge, jaune, écru, noir, lie de vin ; moulée	H. : 22 ; L. : 35 ; P. : 20 (cuve) H. : 41,5 ; L. : 21 (couvercle)	1863	récolé-vu
n° 66 (n° d'envoi)	10870 ; AI 257	Plaque Campana ; Thésée et Antiope	terre cuite moulée	H. : 37,5 ; L. : 30,5	1863	récolé-vu
n° 67 (n° d'envoi)	10871 ; AI 258 ; C 116	Figurine	terre cuite ; moulée ?	H. : 16,5	1863	récolé-vu
n° 68 (n° d'envoi)	10872 ; AI 259 ; 47 et 48	Femme drapée ; figurine	terre cuite façonnée	H. : 13,5	1863	récolé-vu
n° 69 (n° d'envoi)	10873 ; AI 260	Tête votive	terre cuite ; moulée	H. : 12	1863	récolé-vu
n° 70 (n° d'envoi)	10874 ; AI 261	Tête votive	terre cuite micacée ; moulée	H. : 13 ; L. : 8,1	1863	récolé-vu
n° 71 (n° d'envoi)	10875 ; AI 262	Tête votive	terre cuite micacée ; moulée	H. : 11 ; L. : 6,6	1863	récolé-vu
n° 72 (n° d'envoi)	10876 ; AI 263 ; 20	Fragment de figurine ; tête	terre cuite rougeâtre ; moulée	H. : 10,8 ; L. : 6	1863	récolé-vu
n° 73 (n° d'envoi)	10554 ; AI 265	Statue	marbre ; ronde-bosse	H. : 88 ; L. : 33	1863	récolé-vu
n° 74 (n° d'envoi)	10555 ; AI 264	Statue	marbre ; ronde-bosse	H. : 92 ; L. : 28	1863	récolé-vu
n° 75 (n° d'envoi)	3001 et 10553 ; AI 266	Médaillon	marbre ; bas-relief	H. : 53 ; L. : 38	1863	récolé-vu
n° 76 (n° d'envoi)	10927 ; AI 267	Urne cinéraire	Marbre	H. : 43,5 ; D. : 33	1863	récolé-vu

Service des arts plastiques

Fonds National d'Art Contemporain :

INV ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC FH 867-1	Andrieu Pauline	Portrait de l'Impératrice Eugénie	peinture à l'huile ; toile	H. : 241 ; L. : 165	1868	récolé-vu
FNAC PFH-78	Appert Eugène	Portrait de Nicolas Poussin	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 130	1862	récolé-vu
FNAC 41 ; FNAC 550	Boetzel Ernest-Philippe	Laveuses au bord de la Méditerranée	fusain	H. : 68 ; L. : 100	1881	récolé-vu
FNAC PFH-2926	Couder Jean-Alexandre-Rémy	Roi Louis-Philippe	peinture à l'huile ; toile	H. : 235 ; L. : 170	1873	récolé-vu
FNAC PFH-2983	Darru Louise	Bouquet villageois	peinture à l'huile ; toile	H. : 101 ; L. : 81	1875	récolé-vu
FNAC FH 867-104	Goupil Léon-Lucien	Portrait de Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 241 ; L. : 158	1868	récolé-vu
FNAC 1548	Helo (Mme)	Nature morte	peinture à l'huile ; toile	H. : 60, 5 ; L. : 73,5	1903	récolé-vu
FNAC PFH-41	Hillemacher Eugène-Ernest	Scène du Bourgeois gentilhomme	peinture à l'huile ; toile	H. : 68,2 ; L. : 82	1874	récolé-vu
FNAC 3050	Hurel Suzanne	Paris le matin, marchands des quatres saisons	peinture à l'huile ; toile	H. : 245 ; L. : 325	1910	récolé-vu
FNAC 1294	Icard Honoré	David devant Saul	marbre	H. : 176 ; L. : 63 ; P. : 56	1889	récolé-vu
FNAC 1181	Japy Louis	Le soir dans les bouleaux, Forez	peinture à l'huile ; toile	H. : 89 ; L. : 116,5	1903	récolé-vu
FNAC PFH-2897	Lalanne Maxime	Coin de parc à Montgeron	peinture à l'huile ; toile	H. : 43,7 ; L. : 30,3	1874	récolé-vu
FNAC 615	Nozal Alexandre	Étang de la Mer rouge dans la Brenne	peinture à l'huile ; bois	H. : 72,5 ; L. : 94	1885	récolé-vu
FNAC 770	Osbert Alphonse	Poème du soir	peinture à l'huile ; bois	H. : 47 ; L. : 75	1904	récolé-vu
FNAC 534	Ravaut René-Henri	Résurrection d'un enfant par Saint-Benoît	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 360	1880	récolé-vu
FNAC 158	Ribot Théodule-Augustin	La Leçon de géographie	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 74	1881	récolé-vu
FNAC PFH-56	Volpelière Julie	Roi Louis-Philippe	peinture à l'huile ; toile	H. : 251 ; L. : 193	1831	récolé-vu
FNAC 1757	Ymart-Rachou Mme	Fleurs	peinture à l'huile ; toile	H. : 71,5 ; L. : 54,5	1906	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 20 juillet 2010 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Lectoure) (arrêté publié au *J.O n° 171* du 27 juillet 2010).

Liste des biens transférés à la ville de Lectoure

Service des arts plastiques

Fonds national d'art contemporain :

INV ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 302	Bouchet Auguste	Route de Stora, province de Constantine	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 265	1879	récolé-vu
FNAC FH 869-92	Chartran Théobald	Empereur Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 102	1869	récolé-vu
FNAC 563	Dastugue Maxime	Les Semailles	peinture à l'huile ; toile	H. : 170 ; L. : 205	1884	récolé-vu
FNAC 1970	Fournery Félix	Paysage polaire	pastel sur papier	H. : 42 ; L. : 45	1908	récolé-vu
FNAC 212	Garcement Alfred	Le Chemin du Charme	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 150	1882	récolé-vu
FNAC 1941	Joseph Albert	Bord du canal	peinture à l'huile ; toile	H. : 48 ; L. : 73	1908	récolé-vu
FNAC 523	Monginot Charles	Un Massacre	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 115	1880	récolé-vu
FNAC 578	Perrandeau Charles	Avant la levée du corps	peinture à l'huile ; toile	H. : 310 ; L. : 230	1893	récolé-vu
FNAC 1653	Poilleux-Saint-Ange Georges, Louis	Une Prise de voile au couvent de l'Assomption	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 275	1890	récolé-vu
FNAC 700	Tournes Étienne	La Cour des comptes	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 209	1886	récolé-vu

Bulletin Officiel

Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom : .....
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné : .....

Adresse complète : .....

Adresse de livraison (si différente) : .....

Téléphone : .....

Profession (2) : .....

Nombre d'abonnements souhaités : ..... x 50€= ..... pour l'année .....

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, **Mme Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.
(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.